Police de fonds distincts de la Canada Vie

Initialement de la London Life

Série privilégiée 2

Notice explicative Mai 2024

Version numérique accessible à l'adresse Canadalife.com/noticesexplicatives

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur de la police de rente individuelle à capital variable décrite dans cette notice explicative. Cette notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance ni un contrat de rente.

La présente notice explicative n'est pas complète sans l'Aperçu du fonds respectif. La notice explicative et l'Aperçu du fonds doivent tous deux avoir été reçus.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

F46-8422 – 5/24

La présente notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance. Les renseignements qu'on y trouve peuvent faire l'objet de modifications lorsqu'il y a lieu. En cas de divergence entre les dispositions de la présente notice explicative et celles de votre contrat, les dispositions de votre contrat s'appliqueront.

Dans la présente notice explicative, les mentions « vous », « votre », « vos » se rapportent au propriétaire de police actuel ou éventuel de la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie, alors que les mentions « nous », « notre », « nos » et « la Canada Vie » se rapportent à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Profil de la Canada Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, filiale de Great-West Lifeco Inc. et membre du groupe de sociétés Power Corporation, fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine. Fondée en 1847, la Canada Vie est la première compagnie d'assurance vie canadienne.

Les modalités et les conditions des polices établies par la Canada Vie et leur distribution sont assujetties aux dispositions des lois sur les sociétés d'assurances des provinces et des territoires où elle exerce ses activités.

Les bureaux administratifs de la Canada Vie sont situés aux adresses suivantes :

London

255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Montréal

1110-1350 boul René-Lévesque O,
Montréal QC H3G 1T4

Le siège social de la Canada Vie est situé à :

Winnipeg

100 rue Osborne N
Winnipeg MB R3C 3A5

Attestation

La présente notice explicative énonce brièvement et simplement tous les faits importants concernant l'option de fonds distinct offerte aux termes de la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2 établie par la Canada Vie.

Le 26 mars 2024

Fabrice Morin
Président et chef de l'exploitation, Canada

Colleen Myers
Vice-présidente principale, Exploitation, Affaires juridiques, Canada

Faits saillants concernant la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2

Le présent sommaire donne une brève description des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat d'assurance individuel à capital variable. Ce sommaire ne constitue pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques et de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans votre contrat. Vous devriez passer en revue ces documents, et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller en sécurité financière.

Qu'est-ce que le produit me procure?

Il s'agit d'un contrat d'assurance conclu entre vous-même et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Ce contrat vous procure des options en matière de fonds distincts ainsi que certaines garanties.

Vous pouvez :

- Choisir un contrat enregistré ou non enregistré
- Nommer une personne qui touchera la prestation de décès
- Retirer de l'argent de votre contrat
- Recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir

Comme les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales*. Étant donné qu'ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties, veuillez consulter la rubrique *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*. Demandez à votre conseiller en sécurité financière de vous aider à faire vos choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties s'y rattachant.

Quelles sont les garanties offertes?

Vous disposez de garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. Vous avez le choix de trois niveaux de garantie. Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection, lesquels sont compris dans les frais de gestion de placement, et les frais diffèrent pour chaque niveau de garantie. Les niveaux de garantie offerts sont les suivants :

- Garantie de 75/75 (garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent)
- Garantie de 75/100 (Garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent)
- Garantie de 100/100 (garantie maximale applicable à l'échéance de 100 pour cent et garantie maximale applicable à la prestation de décès de 100 pour cent)

Il se peut que certains fonds distincts ne soient offerts qu'aux termes de certains niveaux de garantie et non de tous. Pour obtenir des précisions, reportez-vous à l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds distinct, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Pour plus de précisions sur chaque niveau de garantie, consultez la rubrique *Garanties*. Pour en savoir davantage sur le coût, consultez la rubrique *Frais*.

Vous pouvez également bénéficier d'une protection accrue grâce aux options de revalorisation. Des frais supplémentaires seront exigés pour toute option sélectionnée.

Tout retrait effectué fera diminuer vos garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Pour toute l'information, veuillez consulter la rubrique *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*.

Garantie applicable à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à une ou plusieurs dates précises dans l'avenir. Ces dates sont expliquées à la rubrique *Garanties*.

À ces dates, vous toucherez le montant le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Vous pouvez bénéficier d'une garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent, mais cela vous coûtera davantage. Pour des précisions à l'égard de la garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent, reportez-vous à la rubrique *Police avec garantie de 100/100*. Pour des précisions concernant les coûts, veuillez consulter la rubrique intitulée *Frais*.

Garantie applicable à la prestation de décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement advenant le décès de la personne assurée. Cette valeur est versée à la personne que vous aurez nommée.

La garantie applicable à la prestation de décès est payable si la personne assurée décède avant la date d'échéance. Le montant payable est le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Vous pouvez bénéficier d'une garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent, mais cela vous coûtera davantage. Pour des précisions à l'égard de la garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent, reportez-vous aux rubriques *Police avec garantie de 75/100* et *Police avec garantie de 100/100*. Pour des précisions concernant les coûts, veuillez consulter la rubrique *Frais*.

Options de revalorisation

Une option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès est offerte à l'égard de la police avec garantie de 75/100 et de la police avec garantie de 100/100. Une option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance est offerte à l'égard de la police avec garantie de 100/100.

Ces options ont pour effet de revaloriser le montant des garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance, et elles sont offertes moyennant des frais supplémentaires.

Pour connaître toute l'information, consultez la rubrique *Garanties*. Les frais sont décrits à la rubrique *Frais*.

Quels sont les placements offerts?

Vous pouvez investir dans les fonds décrits dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Sauf dans le cadre des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, la Canada Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de bien connaître votre seuil de tolérance au risque avant de sélectionner un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût variera en fonction du niveau de garantie, des fonds distincts que vous sélectionnez et de la valeur de certains produits de placements approuvés par nous, y compris une police de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2. Consultez la rubrique *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police*.

Les fonds sont offerts selon l'option avec frais d'acquisition. Pour toute l'information, consultez la rubrique *Option avec frais d'acquisition* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Vous consentez à payer les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion. Les frais de services-conseils et de gestion sont négociés avec votre conseiller en sécurité financière. Ces frais seront indiqués dans l'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 et sont réglés au moyen du rachat d'unités des fonds distincts de votre police.

Si vous sélectionnez une option de revalorisation, des frais additionnels s'appliqueront.

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés, incluant des frais de négociation à court terme.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Frais* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds distinct, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Substitutions

Vous pouvez effectuer des substitutions d'unités d'un fonds à un autre. Consultez la rubrique *Substitution d'unités de fonds distincts*.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Consultez la rubrique *Rachat d'unités de fonds distincts*.

Primes

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires ou périodiques. Consultez la rubrique *Affectation des primes aux unités de fonds distincts*.

Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage prévoit le rééquilibrage automatique des portefeuilles. Il vous permet de choisir des répartitions cibles précises afin de conserver un équilibre constant entre les risques des différentes catégories de fonds distincts. Nous surveillons et rééquilibrons les fonds distincts que vous avez sélectionnés en nous fondant sur la fréquence et le pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez choisis. Seuls les fonds distincts admissibles au service de rééquilibrage peuvent faire l'objet du rééquilibrage. Pour l'information complète, consultez la rubrique *Service de rééquilibrage*.

Rente immédiate

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu. Consultez la rubrique Échéance de votre police.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller en sécurité financière de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous aviserons au moins une fois par an de la valeur de votre placement ainsi que de toutes les opérations effectuées au cours de l'année.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Administration des fonds distincts*.

Est-ce que je peux changer d'idée?

Oui, vous pouvez :

- Résilier le contrat
- Résilier la prime initiale effectuée par prélèvement automatique sur le compte
- Résilier toute prime additionnelle forfaitaire versée

Pour ce faire, vous devez nous en aviser par écrit à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir :

- La date où vous recevez l'avis d'exécution de l'opération, ou
- Cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste par nous de l'avis d'exécution

Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur courante des unités acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant inclura le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés. L'opération peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et vous êtes responsable de faire toute déclaration fiscale et de payer tout impôt exigible découlant de toute opération.

Si vous changez d'idée au sujet d'une prime additionnelle précise, le droit de résiliation ne s'applique qu'à ladite opération.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous joindre en composant le 1 888 252-1847, ou par courrier électronique. Pour envoyer un courriel, allez d'abord dans notre site Web et cliquez ensuite sur « **Pour nous joindre** ». Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web à l'adresse **canadavie.com**.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112, ou en ligne à l'adresse **oapcanada.ca**. Par ailleurs, si vous êtes un résidant du Québec, vous pouvez communiquer avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou à l'adresse **lautorite.qc.ca**.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les propriétaires de polices d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour plus de précisions, rendez-vous à l'adresse **assuris.ca**.

Pour connaître les coordonnées de l'organisme de réglementation des assurances de votre province, rendez-vous sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse **ccir-ccrra.org**.

Table des matières

Faits saillants concernant la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2 1

Est-ce que je peux changer d'idée? 4

Modalités de la police de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2 7

Introduction 7
Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police 8
Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal 9
Âge limite pour établir une police et y verser des primes 10
Types de polices 10
Bénéficiaires 12

Modalités de nos fonds distincts 14

Fonds Profil 15
Fonds Profil cycle de vie 15
Approche d'investissement responsable 15
Évaluation des unités de fonds distincts 16
Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts 17

Affectation des primes, rachat et substitution d'unités de fonds distincts 18

Affectation des primes aux unités de fonds distincts 18
Option avec frais d'acquisition 19
Rachat d'unités de fonds distincts 19
Rachats automatiques 20
Substitution d'unités de fonds distincts 20
Négociation à court terme 21
Service de rééquilibrage 21
Report du rachat ou de la substitution de vos unités 22

Échéance de votre police 24

Date d'échéance de votre police 24
Traitement de votre police à sa date d'échéance 24

Garanties 26

A. Police avec garantie de 75/75 27
B. Police avec garantie de 75/100 28
C. Police avec garantie de 100/100 31
Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie 38

Frais 40

Frais assumés par vous directement 40

Considérations fiscales 43

Situation fiscale des fonds distincts 43
Polices non enregistrées 43
REER 44
FERR 44
CELI 44

Administration des fonds distincts 46
Relevés de renseignements 46
Obtention des pages *Aperçu du fonds*, des états financiers et d'autres documents 46
Contrats importants 46
Opérations importantes 46
Protection offerte par Assuris 47

Politique de placement 48
Rendement des fonds distincts et des fonds sous-jacents 48

Gestionnaires de placements 49
Processus d'examen des activités du gestionnaire de placements 49

Risques liés aux fonds 51

Aperçu du fonds 60

Glossaire des termes 61

Modalités de la police de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2

Introduction

La police de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2 est un contrat d'assurance individuelle à capital variable établi sur la tête de la personne assurée, aussi appelée « rentier » (ou s'il y a deux personnes assurées, « corentiers »), que vous désignez dans la proposition. La Canada Vie est l'émetteur de la police et elle administre les fonds distincts.

La police de fonds distincts de la Canada Vie, série privilégiée 2 est offerte aux propriétaires de police qui ont au moins 500 000 $ investis dans des polices de fonds distincts de la Canada Vie ou d'autres produits de placement que nous approuvons. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police*.

Aux termes d'une police de fonds distincts, série privilégiée 2, le propriétaire de police doit payer les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion. Ces frais sont calculés et courent chaque jour; ils seront réglés au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct au sein de votre police. Pour obtenir des précisions sur les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion, consultez la rubrique *Frais*.

Lorsque vous soumettez une proposition pour une police de fonds distincts, série privilégiée 2, vous devez conclure une entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 en ce qui concerne les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion. Si nous ne recevons pas l'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 et les autres documents requis avec la proposition, nous fixerons les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et ces frais s'appliqueront jusqu'à ce qu'une entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 et les autres documents requis soient reçus à notre bureau administratif et jugés conformes, ou jusqu'à ce que la police soit résiliée comme il est décrit plus bas.

La police ne peut être souscrite que par l'entremise de conseillers en sécurité financière propriétaires d'un permis de vente d'assurance vie et dûment autorisés par nous à offrir la police. Quatre types de police sont offerts :

- Police non enregistrée
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les REER de conjoint, les REER immobilisés (REERI), les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR) sont quatre types distincts de REER. Comme tous les REER ont les mêmes modalités, peu importe s'il s'agit ou non de REERI, de CRI ou de REIR, nous allons simplement désigner ces produits en tant que REER jusqu'à la fin de la présente notice explicative sauf indication contraire. Les FERR de conjoint, les Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP), les Fonds de revenu viager (FRV), les Fonds de revenu viager restreints (FRVR) et les Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) sont cinq types distincts de FERR. À moins d'indication contraire de notre part, tout renvoi aux caractéristiques d'un FERR s'applique également au FRRP, au FRV, au FRVR et au FRRI.

Une police détenue à titre de placement dans un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (comme un REER, un FERR, un CELI) constitue une police non enregistrée auprès de la Canada Vie. Dans la présente notice explicative, « régime enregistré en fiducie » désigne un tel contrat de fiducie. Le propriétaire d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie sera le fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

La police vous permet d'affecter des primes à la police et aux fonds distincts que nous offrons périodiquement, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

La présente notice explicative décrit les risques et les avantages des fonds distincts et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès.

Si votre police est une police non enregistrée, un REER ou un CELI, il s'agit d'une rente différée, ce qui signifie que le service de la rente commence à la date d'échéance de votre police, à moins d'indication contraire de votre part. Si votre police est une police de FERR, il s'agit d'une rente immédiate, de sorte que le service de la rente s'effectue conformément aux dispositions de la police, à moins d'indication contraire de votre part. Tout rachat sur votre police aux termes duquel les fonds vous sont versés entraînera une réduction du montant disponible aux fins de la rente. Par ailleurs, le rendement des fonds distincts que vous avez choisis aura une incidence sur le montant disponible aux fins de la rente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Échéance de votre police.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie contient des renseignements d'ordre général s'appliquant à la police. La seconde partie fournit des renseignements précis concernant les fonds distincts.

Vous trouverez à la fin de la présente notice explicative un glossaire décrivant certains des termes utilisés.

Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police

Présentement, pour souscrire et maintenir en vigueur une police de fonds distincts, série privilégiée 2, vous devez :

- Respecter l'exigence quant à l'avoir total minimal de 500 000 $ investis dans des produits de placement spécifiques (se reporter à la rubrique *Avoir total minimal*), et
- Conclure une entente relative aux frais pour la série privilégiée 2

Vous devez respecter en tout temps l'exigence quant au minimum à détenir. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Non-maintien du montant de placement minimal* ou de l'avoir total minimal. Nous nous réservons le droit de modifier à l'occasion les montants minimal et maximal ainsi que le nombre maximal de polices.

Si vous ne concluez pas d'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 ou ne répondez pas aux exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal dans les 30 jours suivant notre réception de votre proposition, nous avons le droit de mettre fin au contrat et de vous retourner le montant des primes reçues ou la valeur des unités acquises le jour où nous traitons la résiliation, selon le montant le moins élevé, moins tous les frais de gestion de placement, d'exploitation, et de services-conseils et de gestion courus.

Le droit de résilier la police décrit ci-dessus n'est pas compromis par le fait que nous n'avons pas pris de mesures dans la période de 30 jours pour vous aviser que vous ne répondez pas à une exigence applicable. Nous nous réservons le droit de prolonger le délai accordé pour la réception d'une entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 ou la satisfaction à l'exigence quant au montant de placement minimal ou à l'avoir total minimal à notre unique discrétion. Nous vous fournirons un avis écrit de notre intention de mettre fin au contrat et vous accorderons un délai pour satisfaire à l'exigence ou demander un transfert de la valeur à une autre police ou institution financière. L'avis que nous vous donnerons indiquera le délai accordé et sera envoyé à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers pour la police.

Actuellement, le montant minimal devant être investi dans chaque fonds distinct est de 25 $, et chaque prime additionnelle doit être d'au moins 100 $.

Avoir total minimal

Pour investir dans une police de fonds distincts, série privilégiée 2, il vous faut détenir au moins 500 000 $ dans un ou plusieurs produits de placement approuvés (« produits admissibles »). Les produits admissibles peuvent comprendre des polices de fonds distincts de la Canada Vie et d'autres produits de placement que nous approuvons. Demandez à votre conseiller en sécurité financière de vous fournir de plus amples précisions.

Les produits admissibles doivent être détenus comme suit :

1. En votre nom
2. Au nom de votre conjoint
3. Conjointement entre vous et votre conjoint
4. Au nom ou en fiducie au profit des enfants à charge (habitant sous le même toit que vous)
5. Au nom de vos parents (habitant sous le même toit que vous)
6. Au nom d'une société, si vous détenez plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote de la société
7. Un régime de retraite individuel dont l'investisseur est l'unique rentier
8. Une fiducie, à condition que le fiduciaire et le bénéficiaire soient tous les deux considérés comme l'une des personnes décrites aux six points précédents

Les produits admissibles utilisés pour satisfaire à l'exigence quant à l'avoir total minimal sont appelés « avoir total ». Vous devez nous indiquer quels produits admissibles seront inclus dans l'avoir total.

Les produits admissibles sont regroupés au sein d'un même ménage selon nos pratiques administratives en vigueur.

Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal

La valeur marchande de votre police de fonds distincts et la valeur marchande totale de tous les produits admissibles sont passées en revue et mises à jour régulièrement. Si vous effectuez un quelconque type de rachat à partir de vos avoirs totaux, autre que des rachats pour payer des frais tels que définis dans l'entente relative aux frais de la série privilégiée 2 ou dans toute autre entente relative aux frais applicable, et que vos avoirs totaux tombent sous le seuil de l'avoir total minimal actuel de 500 000 $, nous pouvons modifier la tranche de frais de placement applicable pour la remplacer par la tranche de taux de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2.

Si cette situation se produit, nous vous enverrons un avis à cet effet. L'avis sera envoyé par courrier ordinaire à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers relativement à la police de fonds distincts applicable de la Canada Vie. Vous devriez discuter de vos options avec votre conseiller en sécurité financière durant la période d'avis.

Si une fois la période d'avis écoulée, les valeurs marchandes satisfont alors les exigences applicables, la modification consistant à passer à la tranche de taux de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2 n'aura pas lieu. Une fois la période d'avis applicable écoulée, si les exigences n'ont pas été satisfaites, nous modifierons la tranche de taux des frais de gestion de placement, et c'est la tranche de taux des frais de gestion de placement sous celle du seuil de la Série 2 qui sera appliquée. Vous continuerez de payer les frais d'exploitation, de services-conseils et de gestion.

Nous n'apporterons pas la modification décrite ci-dessus si la baisse de la valeur marchande de la police de fonds distincts ou du produit admissible est attribuable uniquement à une diminution de la valeur unitaire du ou des fonds distincts détenus. Si la valeur marchande des polices/produits applicables tombe sous le seuil minimal ou sous le seuil de l'avoir total minimal (comme indiqué ci-dessus) à la suite d'un ou de plusieurs rachats, ou d'une combinaison d'un ou de plusieurs rachats et d'une diminution de la valeur marchande de la police de fonds distincts ou du produit admissible, nous pouvons effectuer la modification décrite ci-dessus.

Exemple :

Supposons qu'une police de fonds distincts, série privilégiée 2 est établie en votre nom. Vous affectez une prime de 50 000 $ le 5 avril 2025 et aucune autre prime n'est versée à la police par la suite.

Vous détenez aussi un autre produit admissible de la Canada Vie dont la valeur est de 525 000 $ en date du 5 avril 2025.

Le 15 janvier 2026, vous rachetez 80 000 $ de l'un de vos produits admissibles de la Canada Vie, ramenant ainsi la valeur marchande de la police à 445 000 $. Au moment de passer en revue vos produits admissibles, nous constatons que le rachat a occasionné une baisse de la valeur marchande sous le seuil de l'avoir total minimal de 500 000 $.

Comme la valeur marchande est inférieure au minimum requis, un avis vous est envoyé afin de vous informer que la tranche des frais de gestion de placement sera modifiée et que la tranche de taux des frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2 s'appliquera à moins qu'une prime additionnelle ne soit versée à la police de fonds distincts, série privilégiée 2 ou à d'autres produits admissibles de la Canada Vie.

Une fois la période d'avis écoulée, nous examinons votre police, série privilégiée 2 et vos autres produits admissibles de la Canada Vie et remarquons qu'une prime de 75 000 $ y a été ajoutée. Comme la valeur marchande totale excède maintenant 500 000 $, une modification de la tranche de taux des frais de gestion de placement n'aura pas lieu.

Par contre, si une fois la période d'avis écoulée, nous examinons votre police, série privilégiée 2 et vos autres produits admissibles de la Canada Vie et constatons qu'aucune prime n'y a été ajoutée et que la valeur marchande totale de tous les produits admissibles demeure inférieure à 500 000 $, nous pouvons modifier la tranche de taux des frais de gestion de placement. Cette modification aura lieu puisque la valeur marchande de vos autres produits admissibles applicables est maintenant inférieure à 500 000 $ et que vous ne satisfaites plus aux deux exigences pour pouvoir détenir des unités de la série privilégiée 2.

Âge limite pour établir une police et y verser des primes

L'âge limite pour établir une police, y verser des primes ou y effectuer un transfert (s'il y a lieu) dépend du type de police et est basé sur l'âge du rentier. Le tableau suivant résume l'information.

Type de police	Âge limite pour établir une police (basé sur l'âge du rentier)	Âge limite pour affecter une prime à une police
Police non enregistrée CELI	90 ans	90 ans
REER (y compris les REERI, les CRI et les REIR)	71 ans	71 ans
FERR (y compris les FRRP, les FRV, les FRVR et les FRRI)	• 90 ans pour la police avec garantie de 75/75 et avec garantie de 75/100 • 71 ans pour la police avec garantie de 100/100 et uniquement par suite d'un transfert d'une police de REER de fonds distincts de la Canada Vie	90 ans

Renseignements à jour à la date de la présente notice explicative, sous réserve de toute modification.

Types de polices

Polices non enregistrées

Une police non enregistrée peut être détenue par une seule personne ou conjointement par plusieurs. La police peut comporter un seul rentier, qui peut être le propriétaire de la police ou une autre personne, ou des corentiers, tel qu'il est décrit ci-dessous.

La législation nous oblige à obtenir des renseignements spécifiques de votre part lorsque vous demandez à souscrire une police non enregistrée ou que vous versez une nouvelle prime à une telle police. Pour nous conformer à la loi, nous demandons ces renseignements sur la proposition visant la police et sur les formulaires supplémentaires.

Si les renseignements requis ne sont pas fournis, nous ferons un suivi à cet égard. Dans l'éventualité où l'information ne nous parviendrait pas à temps, nous avons le droit de prendre les mesures que nous jugeons appropriées pour obtenir les renseignements.

Jusqu'à ce que nous recevions les renseignements requis, toute prime sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ce qui pourrait comprendre le refus d'affecter la prime reçue à la proposition, le refus d'accepter d'autres primes ou de traiter les demandes de substitution et de rachat, le report des opérations et la suspension de toute opération aux termes de la police. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives ou d'en adopter de nouvelles lorsque de telles mesures nous paraissent appropriées pour obtenir les renseignements requis avant d'effectuer les transactions.

Copropriétaires de police

Lorsqu'un rentier unique est désigné dans la proposition, la propriété de la police suivant le décès de l'un des copropriétaires de police dépend du type de copropriétaires de police choisi dans la proposition.

Lorsque des copropriétaires de police indiquent vouloir souscrire une police conjointe dans la proposition, les termes « propriétaire de police » et « vous » se rapportent aux deux copropriétaires de police dans la présente notice explicative.

A) Avec droit de survie

Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie ont été nommés dans la proposition, au décès de l'un des propriétaires de police qui n'est pas le rentier, l'autre copropriétaire de police devient l'unique propriétaire de police. Là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement » et pour obtenir la même portée juridique que le droit de survie, les copropriétaires de police doivent se nommer propriétaire subrogé l'un de l'autre. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire de police qui décède est le rentier, la police prend fin et la prestation de décès applicable est versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Garanties* et *Considérations fiscales*.

B) Propriétaires en commun

Lorsque des copropriétaires de police ont été nommés à titre de propriétaires en commun dans la proposition, au décès de l'un des copropriétaires de police qui n'est pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé devient elle-même copropriétaire de police à la place du défunt. Il vous incombe de faire toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire de police qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Garanties* et *Considérations fiscales*.

Corentiers

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui a été établie la police. Les corentiers doivent être mariés, liés par une union civile ou vivre ensemble en union de fait à la date de la proposition.

Sauf si la police est détenue par une société ou par une entité autre qu'un particulier, les corentiers doivent également être copropriétaires de police avec droit de survie (là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement » et pour obtenir la même portée juridique que le droit de survie, les copropriétaires de police doivent se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre).

Lorsque les corentiers indiquent vouloir souscrire une police conjointe dans la proposition, les termes « propriétaire de police » et « vous » se rapportent aux deux copropriétaires de police dans la présente notice explicative. Lorsque le terme « rentier » est utilisé dans la présente notice explicative, il vise également les corentiers, le cas échéant.

La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant lorsque la police est en vigueur. Lorsque les corentiers sont aussi copropriétaires de la police, au décès d'un corentier, le rentier survivant devient l'unique rentier et le propriétaire de la police.

Lorsque nous invoquons l'âge du rentier, il s'agit de l'âge du plus jeune des deux corentiers. Lorsque nous invoquons l'âge du rentier, il s'agit de l'âge du plus jeune des deux corentiers. et elle ne changera pas si le plus jeune des rentiers décède le premier.

À la date d'échéance de la police, si un rentier est toujours en vie et qu'il n'a pas spécifié antérieurement un autre scénario, le service de la rente débutera. Si les deux rentiers sont en vie, la rente sera établie sur leur tête et sera garantie tant que les deux rentiers seront en vie. Autrement, la rente sera établie sur la tête du rentier survivant et sera garantie tant qu'il sera en vie.

Propriétaire de police subrogé

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un propriétaire de police subrogé et vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de propriétaire de police subrogé. Au moment de votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas désigné de propriétaire de police subrogé, ou si le propriétaire de police subrogé désigné n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui devient le propriétaire de police.

Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder une police non enregistrée. Les droits du cessionnaire peuvent avoir préséance sur les droits de toute personne réclamant une prestation de décès. Une cession peut donner lieu à des restrictions ou à des retards à l'égard de certaines transactions autrement permises.

Une cession ne sera reconnue qu'une fois l'original, ou une copie conforme, reçu et enregistré par nous. La cession absolue d'une police fera du cessionnaire le propriétaire de police; la cession en garantie ou, au Québec, l'hypothèque mobilière, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

Polices enregistrées

Une police enregistrée ne peut être détenue que par une seule personne, qui doit aussi être le rentier.

REER, REER de conjoint, CRI, REERI et REIR

Le REER est une police enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en tant que régime enregistré d'épargne-retraite.

Vous ne pouvez souscrire un REERI, un CRI ou un REIR qu'avec des sommes transférées directement de régimes de retraite, lorsque les lois fédérale et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Les lois sur les pensions imposent certaines restrictions à cet égard.

En règle générale, les cotisations que vous versez à votre REER ou REER de conjoint sont déductibles d'impôt et la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* fixe le montant maximal qu'il est possible de cotiser chaque année. Vous pouvez également transférer des sommes directement d'un REER souscrit auprès d'un autre établissement financier ou d'un régime de retraite, si les lois fédérales et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Il n'y a aucun plafond quant au montant des transferts à partir d'un REER. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* fixe un plafond pour ce qui est des transferts à partir des régimes de retraite à prestations déterminées.

FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR et FRRI

Le FERR est une police qui vous procure un revenu régulier et qui est enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en tant que fonds enregistré de revenu de retraite.

Vous ne pouvez souscrire un FERR qu'avec des sommes transférées directement d'un REER ou d'un autre FERR. Vous ne pouvez souscrire un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI qu'avec des fonds transférés directement d'un régime de retraite, d'un REERI, d'un CRI ou d'un REIR, ou d'un autre FRRP, FRV, FRVR ou FRRI, lorsque les lois fédérale et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Nous offrons actuellement des FERR et des FRV partout au Canada, ainsi que des FRRP en Saskatchewan et au Manitoba. Les FRVR ne sont disponibles que lorsque les sommes transférées sont administrées en vertu de la législation fédérale sur les pensions.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, vous devez racheter un montant minimal chaque année de ces polices. Le montant minimal est établi au début de chaque année en fonction de la valeur marchande de tous les fonds distincts détenus au sein de votre police au moment donné. En ce qui concerne les FRV, les FRVR et les FRRI, un maximum est également fixé quant au montant que vous pouvez racheter chaque année.

Vous pouvez désigner votre conjoint comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant de votre FERR ou FERR de conjoint. À votre décès, la police reviendra à votre conjoint survivant, et les versements pourront continuer d'être effectués en faveur de votre conjoint. Seul votre conjoint peut être nommé à titre de rentier remplaçant de votre FERR.

CELI

Un CELI est une police agréée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Les primes que vous affectez à votre police CELI ne sont pas déductibles d'impôt et il y a un montant maximum qui peut y être versé chaque année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Vous pouvez également transférer directement des fonds détenus dans un CELI auprès d'une autre institution financière. Il n'y a aucun plafond quant au montant des transferts à partir d'un CELI.

Les actifs d'un CELI peuvent être cédés en garantie d'un emprunt. Les droits du cessionnaire peuvent avoir préséance sur les droits de toute personne qui demande une prestation de décès. Une cession peut donner lieu à des restrictions ou à des retards à l'égard de certaines transactions autrement permises. Une cession ne sera reconnue que lorsque nous aurons reçu et consigné l'original ou une copie conforme du document.

Vous pouvez désigner votre conjoint à titre de titulaire remplaçant de votre CELI. À votre décès, votre conjoint survivant devient rentier et propriétaire de la police de CELI. Seul votre conjoint peut être nommé à titre de titulaire remplaçant de votre CELI.

Bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de toute prestation de décès payable aux termes de la police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire avant la date d'échéance de la police, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable conformément aux lois applicables.

Lorsque la police est détenue dans un régime enregistré en fiducie, il ne peut pas y avoir de désignation de bénéficiaire; au décès du dernier rentier, toute prestation de décès payable sera versée au fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Si la police est un CRI, un RERI, un REIR, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, l'intérêt de votre conjoint par mariage, par union civile ou par union de fait peut avoir priorité sur tout bénéficiaire désigné par vous-même, conformément à la législation sur les pensions applicable.

Modalités de nos fonds distincts

Chacun de nos fonds distincts regroupe des placements qui sont conservés de façon séparée, ou *distincte*, de l'actif général de la Canada Vie. Chaque fonds distinct est divisé en différentes catégories et chacune comporte un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur.

Vous pouvez sélectionner l'un des trois niveaux de garanties : D'une garantie de 75/75 à une garantie de 75/100 ou de 100/100. Vous ne pouvez détenir qu'un seul niveau de garantie au sein d'une même police. Pour de plus amples renseignements sur les niveaux de garantie, veuillez consulter la rubrique Garanties.

Vous pouvez affecter des primes à l'option avec frais d'acquisition série privilégiée 2 sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et des minimums et des maximums applicables. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Option de frais d'acquisition*.

Il se peut que certains fonds distincts ne soient offerts qu'aux termes de certains niveaux de garantie et non de tous.

Lorsque vous affectez une prime à des fonds distincts, des unités sont attribuées à votre police, mais, dans la réalité, vous ne détenez pas, n'achetez pas ni ne vendez une tranche des fonds distincts ou des unités. De fait, c'est nous qui détenons plutôt l'actif des fonds distincts. Cela signifie également qu'aucun droit de vote ne vous est conféré en lien avec les fonds distincts. Nous calculons la valeur et les prestations auxquelles vous êtes admissible en fonction de la valeur des unités attribuées à votre police à une date précise moins les frais applicables.

Ni votre police, ni vos unités ne vous confèrent une participation dans la Canada Vie ou des droits de vote à son égard. Lorsque vous choisissez un fonds distinct qui investit dans des parts d'un fonds commun de placement, vous ne devenez pas pour autant un détenteur de parts du fonds commun de placement.

Nous avons le droit de subdiviser ou de consolider les unités d'un fonds distinct. Si nous subdivisons les unités d'un fonds distinct, cela entraînera une baisse de la valeur unitaire. Si nous consolidons les unités d'un fonds distinct, cela occasionnera une hausse de la valeur unitaire. Que nous subdivisions ou consolidions les unités d'un fonds distinct, la valeur marchande du fonds distinct et la valeur marchande de votre police demeureront les mêmes. Le cas échéant, nous vous aviserons à l'avance par écrit.

Nous avons le droit d'ajouter, de restreindre ou de fermer l'affectation des primes ou les substitutions au titre d'un niveau de garantie ou d'un fonds distinct. Si nous fermons un niveau de garantie ou un fonds distinct, vous ne pouvez plus affecter de primes à ce niveau de garantie ou à ce fonds distinct ni substituer des unités au titre de ce niveau de garantie ou ce fonds distinct. Nous pouvons à notre gré rouvrir un niveau de garantie ou un fonds distinct fermé à des fins de placement.

Nous pouvons apporter des changements à l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct. Nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant de supprimer un fonds distinct ou d'apporter un changement important aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds distinct. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Si nous supprimons un fonds distinct, vous avez le droit de substituer des unités d'un autre fonds aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de substituer automatiquement des unités d'un autre fonds distinct de notre choix aux unités du fonds distinct supprimé. Un avis écrit de notre part spécifiant le nom du ou des fonds distincts qui seront fermés, le nom du fonds distinct proposé qui recevra le produit de la substitution automatique des unités et la date à laquelle la substitution automatique aura lieu vous sera envoyé si nous ne recevons pas de votre part d'autres instructions dans les cinq jours ouvrables précédant la date de suppression du fonds distinct. Vous n'aurez pas à payer de frais de négociation à court terme. Le rachat des unités d'une police non enregistrée en raison de la suppression d'un fonds distinct peut occasionner un gain en capital imposable ou une perte en capital.

Nous pouvons modifier la stratégie de placement d'un fonds distinct sans vous donner d'avis à cet égard.

Il est important de diversifier, c'est-à-dire d'investir dans des fonds distincts comprenant une variété de titres et de styles de placement. Pour de plus amples renseignements sur les risques se rattachant aux fonds distincts, veuillez consulter la rubrique *Risques liés aux fonds*.

Vous pouvez choisir parmi les différents fonds distincts de la Canada Vie et cette multiplicité de choix vous procure une excellente occasion pour diversifier vos placements. D'ailleurs, à l'heure actuelle, les fonds Profil sont conçus spécialement pour rehausser le degré de diversification. Nos fonds de répartition de l'actif sont appelés Fonds Profil de la Canada Vie. Vous trouverez des précisions à leur égard ci-après. Tous les fonds distincts présentement disponibles sont décrits en détail dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Fonds Profil

Chaque fonds Profil investit dans une gamme variée d'autres fonds de placement. Ces fonds vous offrent donc un moyen simple de diversifier vos placements en investissant dans un seul fonds.

Un fonds Profil peut vous offrir une diversification entre :

- Divers types de titres, tels que les actions, les obligations, les prêts hypothécaires et les biens immobiliers
- Différents émetteurs de ces titres, comme les grandes entreprises, les petites entreprises ou les compagnies axées sur les ressources au chapitre des actions, et les gouvernements et sociétés au chapitre des obligations
- Des titres de divers pays
- Divers styles de placement privilégiés par différents gestionnaires de placements

Nous pouvons réviser la composition des fonds Profil s'il y a lieu. Le cas échéant, nous pouvons changer :

- Les fonds qui composent un fonds Profil
- Les pourcentages de chaque fonds que cible un fonds Profil
- Le nombre de fonds détenus dans un fonds Profil

Fonds Profil cycle de vie

Un fonds Profil cycle de vie offre un moyen idéal de diversifier vos placements en investissant dans un seul fonds qui correspond à votre horizon de placement. Comme nos fonds Profil, les fonds Profil cycle de vie sont calqués sur les profils de Découvreur de placements[MC], notre processus d'affectation de l'actif.

Un fonds Profil cycle de vie est géré conformément à une date cible précise. Gérée activement, la composition cible de chaque fonds fait l'objet d'un rééquilibrage régulier afin d'offrir un niveau de risque et un rendement optimal relativement à l'horizon de placement choisi. Chaque fonds Profil cycle de vie augmente graduellement sa répartition d'unités de fonds à revenu fixe, tout en diminuant sa répartition d'unités de fonds d'actions afin de permettre une croissance plus stable à l'approche de la date cible. Lorsque la répartition de l'actif du fonds devient semblable à celle du fonds Profil de revenu, le fonds Profil cycle de vie peut être fermé et les actifs transférés dans le fonds Profil de revenu ou un fonds semblable. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Deux fonds Profil – le fonds Profil d'actions et le fonds Profil de revenu – vous permettent de modifier la composition cible d'un fonds Profil cycle de vie afin qu'elle corresponde à votre tolérance individuelle quant aux risques et aux rendements en augmentant la composante d'actions ou de revenu fixe du portefeuille.

Les frais de gestion de placement peuvent être revus sur une base périodique et diminués, selon l'augmentation de la répartition du fonds en revenu fixe.

La composition du fonds Profil cycle de vie peut être revue sur une base trimestrielle et la composition du fonds cible peut être mise à jour.

Lors de la révision, nous pouvons changer :

- Les fonds qui composent un fonds Profil cycle de vie
- Les pourcentages de chaque fonds que cible un fonds Profil cycle de vie dans sa composition
- Le nombre de fonds que le fonds Profil cycle de vie peut détenir

Approche d'investissement responsable

Notre « approche de l'investissement responsable » intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui visent à générer des revenus et une croissance durables pour les investisseurs.

Les facteurs ESG peuvent inclure les suivants, sans s'y limiter :

- Les enjeux environnementaux : liés à la qualité et à la fonction de l'environnement naturel et des systèmes naturels, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la résilience face aux changements climatiques, la pollution (de l'air, de l'eau, du bruit et de la lumière), la protection de la biodiversité et de l'habitat et la gestion des déchets.
- Les enjeux sociaux : liés aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des collectivités, tels que la sécurité sur le lieu de travail, la cybersécurité et la confidentialité des données, les droits de la personne, les relations avec les parties prenantes locales et la prévention de la discrimination, et

- Les enjeux de gouvernance : liés à la manière dont les entreprises sont gérées et supervisées, tels que l'indépendance du président et du conseil d'administration, l'obligation fiduciaire, la diversité du conseil d'administration, la rémunération des hauts dirigeants et la corruption.

Les exemples ci-dessus sont donnés à titre indicatif seulement et ne sont pas exhaustifs. Les facteurs indiqués ne sont pas tous pertinents pour un placement ou un fonds distinct en particulier.

Notre approche en matière d'investissement responsable comprend, pour certains fonds distincts, un ou plusieurs des éléments suivants :

- **Sélection axée sur l'exclusion liée aux facteurs ESG :** Le fonds exclut de son portefeuille certains secteurs ou types de titres ou de sociétés en fonction de certaines activités, pratiques commerciales, valeurs sociétales ou critères normatifs liés aux facteurs ESG.
- **Intégration des facteurs ESG :** Le fonds prend explicitement en compte les facteurs liés à l'ESG qui sont importants pour le risque et le rendement de placement, ainsi que les autres facteurs financiers traditionnels lorsqu'il prend des décisions de placement.
- **Engagement en matière de facteurs ESG :** Le fonds, ou son gestionnaire de portefeuille, peut communiquer avec certaines sociétés et certains émetteurs de titres de créance sélectionnés afin de mieux comprendre leurs pratiques et de les encourager à élaborer et à adopter des pratiques permettant de gérer leurs risques et de créer de la valeur à long terme pour les actionnaires. Cet engagement vise à promouvoir une meilleure compréhension des enjeux auxquels sont confrontées les entreprises détenues et à encourager ces entreprises à élaborer et à adopter des pratiques opérationnelles et stratégiques significatives, dans une optique d'amélioration des rendements financiers rajustés en fonction du risque. Bien que l'engagement ne soit pas une stratégie de placement principale des fonds, les renseignements obtenus par le biais de cet engagement peuvent être pris en compte dans les décisions de placement du gestionnaire de placements.

Une ou plusieurs des approches ci-dessus sont appliquées en totalité ou en partie à certains fonds distincts et/ou aux fonds sous-jacents, et entrent généralement dans les deux catégories suivantes :

1) Fonds portant la marque de l'investissement responsable

Le fonds distinct indiqué ci-dessous intègre les facteurs ESG à son objectif fondamental et inclue une référence à l'investissement responsable dans son nom :

- Actions canadiennes socialement responsable

2) Autres fonds

Les autres fonds distincts n'intègrent pas les facteurs ESG dans leur objectif de placement fondamental, leur approche de placement ou leurs stratégies; toutefois, les autres fonds peuvent inclurent les facteurs ESG dans leur processus de placement. Notre équipe interne Recherche sur les gestionnaires de placements effectue des examens périodiques pour déterminer comment les facteurs ESG sont pris en compte.

Évaluation des unités de fonds distincts

En général, la valeur marchande de chaque catégorie d'un fonds distinct est déterminée à la fermeture des marchés, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et où une valeur est disponible à l'égard de tout fonds sous-jacent applicable. Nous considérons tout jour au cours duquel nous évaluons les fonds distincts comme un jour d'évaluation.

Chaque jour d'évaluation, nous établissons une valeur unitaire propre pour chaque catégorie d'un fonds distinct offert aux termes de chaque niveau de garantie. À l'évaluation des unités, nous calculons la *valeur unitaire* en divisant la valeur marchande totale de la catégorie de fonds distinct donnée par le nombre d'unités présentes dans cette catégorie de fonds distinct. La *valeur marchande* d'une catégorie d'un fonds distinct est la valeur marchande totale de l'actif du fonds distinct se rattachant à cette catégorie.

Nous avons le droit de changer la fréquence d'évaluation de nos unités de fonds distincts. Nous vous en informerons par écrit 60 jours à l'avance avant de réduire la fréquence d'évaluation. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Lorsque nous calculons la valeur marchande d'un titre détenu dans un fonds distinct, nous utilisons le cours de clôture du titre. Si le cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande du titre.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi à votre risque et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts

Si nous envisageons d'apporter l'un ou l'autre des changements suivants à un fonds distinct, nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant l'exécution du changement. L'avis sera expédié par envoi régulier à votre plus récente adresse figurant dans nos dossiers.

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Changement important aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds distinct
- Réduction de la fréquence d'évaluation du fonds
- Le cas échéant, une augmentation supérieure à 0,50 pour cent ou à 50 pour cent des frais actuels exigés au titre de l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou de l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans les sections Police avec garantie de 75/100 et Police avec garantie de 100/100 ainsi que la rubrique Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance dans la section Police avec garantie de 100/100.

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de substituer des unités d'un fonds distinct de même nature non assujetti au changement fondamental aux unités du fonds distinct visé par le changement que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, sans frais, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous préciserons les fonds distincts de même nature qui sont mis à votre disposition à ce moment-là. Un fonds de même nature appartient à la même catégorie de fonds distinct et vise un objectif de placement comparable en plus de comporter des frais de gestion de placement égaux ou moindres. La substitution d'unités d'un fonds distinct à un autre au sein d'une police non enregistrée peut occasionner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

En l'absence d'un fonds distinct de même nature, vous pouvez être autorisé à faire racheter vos unités du fonds distinct sans que cela donne lieu à des frais de rachat ni à d'autres frais semblables, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons. Vous êtes responsable des frais de gestion de placement, des frais d'exploitation et des frais de services-conseils et de gestion courus jusqu'au jour où une substitution ou un rachat est effectué. Toute substitution ou tout rachat d'unités au titre d'une police non enregistrée peut se traduire par des gains en capital imposables ou des pertes en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Durant la période de transition entre l'annonce et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds distinct visé ni à substituer des unités au titre de ce fonds, à moins d'accepter de renoncer à vos droits aux termes de la clause de changement fondamental.

Affectation des primes, rachat et substitution d'unités de fonds distincts

Bien que vous ne déteniez pas les unités de fonds distincts, vous déterminez la manière dont nous devons affecter vos primes aux fonds distincts. Vous pouvez affecter votre prime à un fonds distinct jusqu'au jour qui précède la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 91 ans, sous réserve des lois applicables, ou jusqu'à la date de début du service de la rente, selon la date la plus rapprochée. Les primes affectées à une police sont assujetties aux montants minimaux et maximaux fixés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez présenter une demande pour faire racheter ou substituer des unités avant que commence le service de la rente. Le traitement des demandes de rachat ou de substitution d'unités de fonds distincts peut être reporté en cas de circonstances inhabituelles. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*. Nous ne traitons les demandes d'affectation de prime, de rachat et de substitution qu'aux jours d'évaluation, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de limiter ou de refuser toute affectation de prime, toute substitution ou tout rachat au titre des fonds distincts.

Si nous recevons votre demande d'affectation de prime à un fonds distinct, de rachat ou de substitution d'unités dans notre bureau administratif avant 16 h, heure de l'Est ou avant la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, un jour d'évaluation (l'« heure limite »), nous traiterons la demande ce jour-là en nous fondant sur la valeur unitaire de ce jour. Si nous recevons votre demande après cette heure, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant selon la valeur unitaire du jour suivant. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Évaluation des unités de fonds distincts.

Lorsque vous nous présentez une demande visant l'affectation de votre prime à un fonds distinct ou le rachat ou la substitution d'unités, vos directives doivent être complètes et sous une forme qui nous est acceptable, sinon nous ne serons pas en mesure d'exécuter l'opération pour vous.

À la réception des instructions ou des documents complets, nous traiterons la demande ce jour-là en nous fondant sur la valeur unitaire de ce jour si la demande nous parvient avant l'heure limite. Si nous recevons votre demande après cette heure, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant selon la valeur unitaire du jour suivant.

Nous avons le droit de modifier tout montant minimal stipulé dans la présente notice explicative.

Affectation des primes aux unités de fonds distincts

Lorsque vous affectez une prime à un fonds distinct, nous attribuons des unités à votre police. Nous déterminons le nombre d'unités à attribuer à votre police en divisant le montant net de la prime par la valeur unitaire appropriée du fonds distinct. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds distincts*.

Si votre conseiller en sécurité financière a saisi un ordre électronique en votre nom, nous affecterons les unités à votre police le jour d'évaluation indiqué ci-dessus. Nous pouvons exiger que tous les documents nécessaires et les originaux nous soient remis avant de procéder à l'affectation de la prime à un fonds distinct.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents originaux et la prime au troisième jour d'évaluation suivant la saisie de l'ordre, nous annulerons l'opération le jour d'évaluation suivant. Si le montant du rachat est supérieur à ce que vous auriez payé, le fonds distinct conserve l'excédent. Toutefois, si le montant que vous auriez payé est supérieur au montant racheté, vous devrez verser la différence dans le fonds distinct.

Si, à la réception des documents originaux, nous constatons qu'ils sont incomplets ou ne correspondent pas aux directives électroniques, votre police fera l'objet d'une restriction et vous ne pourrez substituer d'unités tant que les documents n'auront pas été corrigés à notre satisfaction. À la réception des documents satisfaisants, nous supprimerons la restriction.

Prélèvement automatique sur le compte (PAC)

Vous pouvez aussi affecter des primes à une police non enregistrée, à un REER ou à un CELI en effectuant des transferts automatiques de sommes de votre compte bancaire. Le montant affecté à un fonds distinct doit être d'au moins 25 $. Vous pouvez choisir la fréquence de vos cotisations (c.-à-d. hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle, mensuelle, aux deux mois, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Les prélèvements automatiques ne sont pas autorisés aux termes des polices REERI, CRI et REIR.

Si la date de rachat choisie ne tombe pas un jour d'évaluation, le rachat sera effectué le jour d'évaluation suivant.

Si un montant forfaitaire ou un prélèvement automatique est refusé pour une raison quelconque, nous nous réservons le droit de recouvrer toute perte sur placement et de vous facturer des frais pour chèque retourné pour couvrir nos dépenses. Le recouvrement de toute perte sur placement et de tous frais pour chèque retourné se fera au moyen du rachat d'unités. En pareil cas, il vous incombera d'effectuer toute déclaration de revenus et tout paiement nécessaire. Pour de plus amples renseignements concernant les frais pour chèque retourné, veuillez consulter la rubrique *Frais de chèques retournés*.

Option avec frais d'acquisition

L'option avec frais d'acquisition série privilégiée 2 est assujettie à un montant de placement minimal ou à un seuil d'avoir total minimal. Vous devez respecter en tout temps l'exigence quant au minimum à détenir. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police.*

Nous pouvons ajouter ou supprimer un fonds distinct de l'option avec frais d'acquisition. Si nous retirons un fonds distinct de la liste et que vous détenez des unités de ce fonds, nous vous en aviserons par écrit. Si un fonds distinct est supprimé, vous ne pouvez pas affecter de primes additionnelles à ce fonds ni effectuer des substitutions au titre du fonds aux termes de l'option avec frais d'acquisition applicable. Nous pouvons à notre gré rouvrir un fonds distinct sans vous donner d'avis.

Il est possible que vous ayez à payer des frais au moment d'affecter une prime au fonds distinct. Les frais seront déduits de la prime et le reste du montant sera affecté à des unités du fonds distinct que vous avez sélectionné. Vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller en sécurité financière, les frais maximaux étant de deux pour cent pour tous les fonds distincts. Nous pouvons modifier le pourcentage maximal au titre des frais d'acquisition visant les primes ultérieures en vous en avisant par écrit.

Si vous faites racheter des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition ultérieurement, vous n'aurez pas à payer de frais de rachat, mais il vous faudra payer tous frais de négociation à court terme ainsi que les impôts et autres frais applicables.

Rachat d'unités de fonds distincts

Vous pouvez faire racheter des unités de fonds distincts à n'importe quel jour d'évaluation à condition de nous faire parvenir à notre bureau administratif les documents pertinents que nous jugeons acceptables. Les rachats non planifiés sont assujettis à un montant minimal, qui est actuellement fixé à 500 $. La valeur de vos garanties sera réduite proportionnellement lorsque vous faites racheter des unités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*.

Si des unités de la série privilégiée 2 sont rachetées ou si vous effectuez un rachat à partir d'un produit admissible, et que la valeur de cette police et des produits admissibles tombe sous le seuil de 500 000 $, nous modifierons la tranche de frais de placement applicable pour la remplacer par la tranche de taux de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal.*

Lorsque vous demandez à retirer de l'argent de votre police, nous rachetons le nombre nécessaire d'unités pour satisfaire votre demande de rachat. Nous rachèterons les unités en tenant compte de la date d'acquisition des unités détenues dans les fonds distincts visés, les unités les plus anciennes étant rachetées les premières.

Nous vous enverrons un chèque couvrant le produit du rachat, diminué des retenues d'impôts à la source applicables et des frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion courus, ou nous déposerons les sommes directement dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents requis pour traiter votre demande dans une forme acceptable pour nous.

Si nous ne recevons pas les documents nécessaires pour traiter votre demande de rachat dans les dix jours d'évaluation suivant la date de présentation de votre demande de rachat, nous annulerons l'opération selon les valeurs unitaires au jour où nous traiterons l'annulation. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Vous avez présentement droit à deux rachats non planifiés par année civile sans devoir payer de frais administratifs, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Vous ne pouvez pas reporter à une autre année tout droit de rachat non planifié inutilisé. Les rachats supplémentaires sont assujettis à des frais administratifs. Nous pouvons augmenter ou réduire le nombre de rachats non planifiés autorisés sans préavis.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme à l'égard de tout rachat si les unités n'ont pas été conservées dans le fonds distinct pendant toute la période applicable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de Négociation à court terme*.

Le traitement des demandes de rachat qui concernent un virement à un régime enregistré ou à partir d'un régime enregistré peut être retardé jusqu'à ce que toutes les procédures administratives liées aux régimes enregistrés soient complétées.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct, la valeur de ces unités n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif du fonds distinct.

Dans des situations inhabituelles, nous pouvons être contraints de reporter les rachats. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Le rachat d'unités peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Rachats automatiques

Vous pouvez demander un rachat partiel automatique sur votre police non enregistrée ou votre police CELI, à condition que la valeur minimale de cette police se chiffre à 7 500 $, ou des rachats de revenu planifiés s'il s'agit d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable.

Dans le cas d'une police non enregistrée ou d'une police CELI, vous pouvez recevoir le produit du rachat partiel automatique ou affecter le montant à titre de prime à une autre police de la Canada Vie.

Si vous effectuez un rachat à partir de votre police de série privilégiée 2 ou d'un produit admissible et qu'à la suite de ce rachat la valeur de votre avoir total tombe sous le seuil des 500 000 $, nous modifierons la tranche de frais de gestion de placement pour la remplacer par la tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal.

Les demandes de rachats partiels automatiques et de rachats de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date demandée pour le début des rachats. Vous pouvez choisir le moment du rachat sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, le montant de chaque rachat et les unités de fonds distincts à racheter. Les rachats réguliers auront pour effet de réduire la valeur marchande de votre police, et chaque rachat réduira la valeur de vos garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance. Vous pouvez, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable, modifier le montant des rachats ou mettre fin à ceux-ci en nous donnant un avis écrit en ce sens.

Si nous ne pouvons racheter un nombre suffisant d'unités d'un fonds distinct ou que le fonds distinct n'accepte plus de rachats aux termes des droits de suspension et de report, nous rachèterons des unités conformément à nos pratiques administratives alors en vigueur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités.*

Si la date de rachat sélectionnée ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, le rachat sera traité le jour d'évaluation suivant, sauf si le jour d'évaluation suivant survient le mois civil suivant. En pareil cas, nous traiterons le rachat le jour d'évaluation qui précède la date de rachat sélectionnée.

Lorsque des unités sont rachetées afin d'exécuter le rachat automatique, cela peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct, la valeur de ces unités n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif du fonds distinct.

Substitution d'unités de fonds distincts

Vous pouvez substituer des unités d'un autre fonds distinct aux unités d'un fonds distinct au sein de votre police (sans notre autorisation préalable) à toute date d'évaluation en nous faisant parvenir les documents appropriés que nous jugeons acceptables à notre bureau administratif.

Lorsque vous substituez des unités, ce sont les unités détenues depuis le plus longtemps qui font l'objet de la substitution les premières. Les unités du nouveau fonds distinct recevront la même date d'établissement que les unités de l'ancien fonds distinct aux fins de toute garantie. La valeur de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès ne change pas lorsque vous substituez des unités.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme à l'égard de toute substitution lorsque les unités visées n'ont pas été conservées dans le fonds distinct pour toute la durée de la période applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de Négociation à court terme*.

Dans le cadre d'une police non enregistrée, les substitutions décrites ci-dessus constituent une disposition imposable donnant lieu à une perte ou à un gain en capital. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales*.

Programme de substitutions automatiques

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez établir une substitution prévue pour un montant donné d'un ou de plusieurs fonds distincts à un fonds distinct au sein de la police. La substitution sera effectuée en fonction du montant et de la fréquence spécifiés par vous sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Si la date que vous avez choisie ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution sera effectuée le jour d'évaluation suivant. Si la date spécifiée est la dernière date du mois et qu'elle ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution aura lieu le jour d'évaluation qui précède immédiatement la date spécifiée.

Rappelons que la valeur des unités de fonds distincts détenues dans votre police n'est garantie qu'à l'échéance et au décès. À d'autres moments, y compris lorsque vous substituez des unités de fonds distincts, la valeur de ces unités n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif sous-jacent du fonds distinct.

Dans certaines circonstances inhabituelles, nous pourrions avoir à reporter la substitution. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Négociation à court terme

Recourir à des fonds distincts pour synchroniser les marchés ou négocier des titres sur une base fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes éprouvés de planification financière. Pour limiter ces activités, nous exigerons des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant de la substitution ou du rachat si vous affectez des primes à un fonds distinct pour une période de moins de 90 jours consécutifs.

Les frais de négociation à court terme seront conservés dans le fonds distinct à titre de dédommagement pour les coûts liés à la demande de substitution ou de rachat.

De plus, nous prendrons les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'exercer d'autres activités semblables. Nous pourrons notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser vos paiements de prime et vos demandes de substitution ou de rachat d'unités de fonds distincts, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toutes opérations au titre de votre police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

Ces frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas compromis par le fait que nous avons pu y renoncer antérieurement, le cas échéant, à quelque moment que ce soit. Nous nous réservons le droit de prolonger la période pendant laquelle une prime doit demeurer dans un fonds distinct. Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous indiquerons le ou les fonds distincts visés et la nouvelle période applicable. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police.

Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage prévoit le rééquilibrage automatique des portefeuilles. Ce service vous permet d'investir dans un nombre indéterminé de fonds distincts et de choisir une répartition cible précise pour ces fonds. Nous surveillerons vos fonds distincts et procéderons à un rééquilibrage selon la date du premier rééquilibrage, la fréquence et le pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisés.

À l'heure actuelle, le service de rééquilibrage est offert sans frais additionnels et aucun montant minimal n'est exigé autre que nos minimums actuels au titre des produits.

Vous pouvez vous prévaloir du service de rééquilibrage au moment de remplir la proposition ou à une date ultérieure. Lorsque vous choisissez ce service, vous nous autorisez du coup à surveiller votre police et à la rééquilibrer à l'intervalle que vous avez précisé. Nous ajouterons le service de rééquilibrage à votre police dès que les documents pertinents en bonne et due forme seront reçus à notre bureau administratif.

Nous surveillerons et examinerons les fonds distincts à la lumière des répartitions cibles demandées, à la date de rééquilibrage ainsi qu'à chaque anniversaire applicable de la date de rééquilibrage, selon la fréquence du rééquilibrage (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez choisis. Le pourcentage du seuil de rééquilibrage se situe entre deux et dix pour cent.

À chaque date de rééquilibrage, si les pondérations attribuables aux fonds distincts sélectionnés diffèrent d'un montant supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisé, nous procéderons au rééquilibrage des fonds distincts jusqu'à concurrence du pourcentage du seuil de rééquilibrage, conformément à nos règles administratives.

Lorsqu'un rééquilibrage est effectué, toutes les unités de fonds distincts admissibles détenues dans votre police sont prises en compte.

Fonds distincts admissibles

Seuls les fonds distincts admissibles au service de rééquilibrage peuvent faire l'objet du rééquilibrage. Nous pouvons ajouter ou retirer un fonds distinct de la liste des fonds admissibles au service de rééquilibrage de temps à autre. Si un fonds distinct n'est pas inclus dans la liste ou est retiré de celle-ci, vous ne pouvez pas l'inclure dans votre liste au titre de la répartition cible. Si nous retirons un fonds distinct, il ne pourra pas être l'objet d'un rééquilibrage planifié, et tout rééquilibrage ultérieur sera exécuté conformément à nos lignes directrices administratives en la matière alors en vigueur. Si aucune nouvelle prime ne peut être affectée à un fonds distinct, celui-ci ne pourra pas être l'objet d'un rééquilibrage prévu, et tout rééquilibrage ultérieur sera exécuté conformément à nos lignes directrices administratives alors en vigueur.

Par ailleurs, vous pouvez détenir des unités d'autres fonds distincts au sein de la même police, et demander à ce que ces fonds ne soient pas soumis au service du rééquilibrage.

Modification de la répartition de fonds cible

Vous pouvez modifier votre répartition cible ainsi que le seuil ou la fréquence de rééquilibrage en nous fournissant par écrit de nouvelles directives à notre bureau administratif. Vous pouvez également, en tout temps, demander le rééquilibrage manuel de vos fonds distincts, en dehors de la période de rééquilibrage automatique prévue. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais de négociation à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter la rubrique *Négociation à court terme*.

Si vous rachetez la totalité de vos unités d'un fonds distinct appartenant à votre répartition cible sans modifier vos directives, nous rééquilibrerons les fonds distincts de votre police et réaffecterons proportionnellement la valeur des unités à la souscription d'unités des fonds distincts figurant dans votre répartition cible, y compris le fonds distinct qui a été l'objet du rachat, lors du prochain processus de rééquilibrage prévu.

Nous pouvons mettre fin au service de rééquilibrage en tout temps, en vous fournissant un préavis.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, le service de rééquilibrage donnera lieu à un gain ou à une perte en capital, car la substitution se traduit par une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Report du rachat ou de la substitution de vos unités

Dans certaines circonstances inhabituelles, nous pouvons avoir à reporter le rachat de vos unités ou à repousser la date d'une substitution ou d'un versement.

Une telle situation peut se produire lorsque :

- Les activités normales sont suspendues sur tout marché boursier dans lequel le fonds distinct ou le fonds sous-jacent a investi un pourcentage important de son actif; ou que
- Nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de disposer des placements détenus dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que la disposition serait préjudiciable aux autres propriétaires de police

Au cours d'une telle période de report, le rachat des unités sera géré de la manière que nous jugerons équitable compte tenu des règles alors en vigueur et de toutes les lois applicables. Il est possible que nous ayons à attendre jusqu'à ce que le volume de l'actif du fonds soit suffisant pour être facilement convertible en espèces. S'il y a plus de demandes de rachat d'unités que nous ne pouvons traiter, nous rachèterons le nombre d'unités que nous estimerons convenable et répartirons le produit proportionnellement entre les investisseurs qui ont demandé à faire racheter des unités. Nous rachèterons le reste des unités dès que nous pourrons raisonnablement le faire.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai nous permet d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard d'une police, nous vous aviserons dès que possible.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront interrompus jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à déduire un tel montant de tout montant payable aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Échéance de votre police

Date d'échéance de votre police

La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance et elle dépend du type de police que vous avez souscrit. Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR (sous réserve de la législation sur les pensions applicable), les versements débuteront sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas, le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où vous atteindrez l'âge maximal, et la date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, selon le cas. L'âge maximal renvoie à la date et à l'âge maximal prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ses modifications, pour un REER arrivant à échéance. En date de la présente notice explicative, la date stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, soit l'âge maximal.

La date d'échéance d'une police non enregistrée, d'un CELI, d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRVR ou d'un FRRI est le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation suivant le 31 décembre de l'année en question.

Les polices autres que des polices CELI établies pour des personnes qui résident au Québec peuvent être transformées en rente à l'âge de 80 ou 90 ans, conformément aux dispositions de la police, mais aucune garantie ne sera applicable à l'échéance. Si aucun choix n'est effectué, la police sera transformée en rente le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge de 105 ans et une garantie pourrait s'appliquer à l'échéance.

Si la police est un FRV, sa date d'échéance dépend du territoire de compétence la régissant. Si la législation sur les pensions applicable exige que vous receviez des versements d'une rente viagère, la date d'échéance de la police sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge stipulé dans la législation sur les pensions applicable. Sinon, ce sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation qui précède le 31 décembre de l'année en question.

Il se peut qu'au fil du temps, les organismes de réglementation modifient les règles régissant les FRV.

Nous modifierons les dispositions de votre FRV conformément à tout changement dans les règlements.

Traitement de votre police à sa date d'échéance

À la date d'échéance de la police, à moins de recevoir d'autres directives de votre part, nous rachèterons toutes les unités de fonds distincts affectées à votre police et le service de la rente commencera. Si votre police est non enregistrée, il se peut que vous ayez à payer de l'impôt. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Polices autres que des polices CELI

Si vous n'indiquez pas de préférence pour un autre type de rente que nous offrons, nous commencerons, à la date d'échéance de la police, le service de la rente. La rente n'est versée qu'à condition que le rentier soit en vie. Elle est servie chaque année ou à intervalles plus rapprochés sous forme de montants égaux. Nous pouvons exiger une preuve que le rentier est en vie chaque fois qu'un versement devient exigible.

Aucune prime ne sera acceptée aux termes de la police après le début du service de la rente. La rente sera servie pendant une période garantie de dix ans et le service de la rente se poursuivra par la suite tant que le rentier est vivant. Si le rentier décède dans les dix ans suivant le début du service de la rente, le reste des versements garantis ira à votre bénéficiaire (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, les versements vous seront acquis (à titre de propriétaire de police) ou ils iront à votre succession. Vous devrez payer de l'impôt sur les rentes versées. Les versements de la rente ne sont pas rachetables du vivant du rentier.

Si le propriétaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le taux de rente en vigueur et l'âge du rentier au début du service de la rente.

Si le propriétaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le plus élevé d'entre le taux de rente en vigueur et l'âge du rentier au début du service de la rente et le taux figurant dans le libellé de la police.

Polices CELI

Si vous n'indiquez pas de préférence pour un autre type de rente que nous offrons, nous commencerons, à la date d'échéance de la police, le service de la rente, qui sera versée en montants mensuels égaux pendant 12 mois. La rente n'est servie qu'à condition que le rentier soit en vie. Nous pouvons exiger une preuve que le rentier est en vie chaque fois qu'un versement s'impose.

Aucune prime ne sera acceptée aux termes de la police après le début du service de la rente. Au décès du rentier, nous verserons une prestation de décès conformément aux dispositions du contrat. La police peut être rachetée conformément aux dispositions du contrat pendant que le rentier est vivant.

Si le propriétaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le taux d'une rente certaine de un an en vigueur au début du service de la rente.

Si le propriétaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le plus élevé d'entre le taux d'une rente certaine de un an en vigueur au début du service de la rente et le taux figurant dans le libellé de la police.

Garanties

La police offre un choix de trois garanties, soit la garantie de 75/75, la garantie de 75/100 et la garantie de 100/100. Le niveau de garantie qui s'applique à votre police est celui que vous avez sélectionné dans la proposition. Une fois le niveau de garantie sélectionné à l'égard d'une police, il ne peut être modifié. Chaque niveau de garantie procure une garantie applicable à la prestation de décès et peut offrir une garantie applicable à l'échéance.

Ces garanties entrent en vigueur à des dates spécifiques. Veuillez lire la présente section attentivement afin de bien comprendre vos garanties de fonds distincts.

Avant l'entrée en vigueur de la garantie applicable à l'échéance ou la date à laquelle nous recevons l'avis du décès du dernier rentier, la valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif du fonds distinct.

Le tableau qui suit résume les garanties et les options de revalorisation offertes. Elles sont décrites en détail dans la présente section.

<table>
<tr><th>Garanties</th><th>Police avec garantie de 75/75</th><th>Police avec garantie de 75/100</th><th>Police avec garantie de 100/100</th></tr>
<tr><td>Garantie applicable à l'échéance
(à la date de la garantie applicable à l'échéance)</td><td colspan="2">Pas moins de 75 % des primes affectées à votre police.</td><td>Pas moins de la somme de :
• 100 % des primes affectées à votre police pendant au moins 15 ans; et
• 75 % des primes affectées à votre police pendant moins de 15 ans.</td></tr>
<tr><td>Garantie applicable à la prestation de décès
(au décès du dernier rentier)</td><td>Pas moins de 75 % des primes affectées à votre police.</td><td colspan="2">Pas moins de la somme de :
• 100 % des primes affectées à votre police alors que le rentier est âgé de moins de 80 ans; et
• un pourcentage donné (qui passe de 75 pour cent à 100 pour cent sur une période de six ans) des primes affectées à votre police alors que le rentier est âgé de 80 ans ou plus.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Garanties facultatives</td></tr>
<tr><td>Options de revalorisation
(moyennant des frais de revalorisation)
Aucune option de revalorisation offerte</td><td>Option de revalorisation de la garantie applicable à la.</td><td>Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès seulement (se reporter au tableau Frais assumés par vous directement pour connaître les frais de revalorisation applicables).</td><td>Options de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès ou de la garantie applicable à l'échéance (se reporter au tableau Frais assumés par vous directement pour connaître les frais de revalorisation applicables).</td></tr>
</table>

Toutes les garanties sont réduites de façon proportionnelle en fonction de tout rachat.
Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la section *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie.*

A. Police avec garantie de 75/75

Une police avec garantie de 75/75 procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont calculées.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus lorsque votre police prend fin. Cela peut se produire :

- Lorsque votre police arrive à échéance, ou
- Lorsque vous faites racheter toutes les unités affectées à votre police.

Garantie applicable à l'échéance

À la date de la garantie applicable à l'échéance (comme elle est définie à la prochaine section), nous vous verserons le plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande; ou
- Un montant correspondant à 75 pour cent des primes affectées à votre police, réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est moindre que le montant de la garantie applicable à l'échéance, nous verserons un montant complémentaire afin de porter cette valeur au montant de la garantie applicable à l'échéance. Le versement complémentaire sera affecté proportionnellement selon l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est établie comme suit :

A. Si la police est un REER et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police :
   i. Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans), ou
   ii. Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

B. Si la police est une police non enregistrée, un CELI ou un FERR, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police (soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge de 105 ans).

C. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation qui précède.

Prestation de décès

Nous versons la prestation de décès en une somme forfaitaire unique si le dernier rentier décède avant ou à la date d'échéance de la police. Ce paiement est servi au bénéficiaire de la police (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est servi à vous (à titre de propriétaire de la police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié cessera alors.

À la réception de l'avis de décès du dernier rentier avant l'heure limite un jour d'évaluation, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite, ou si la date de l'avis n'est pas un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Cela est assujetti aux frais de gestion de placement, aux frais d'exploitation et aux frais de services-conseils et de gestion courus, plus les taxes.

Si le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès (comme il est défini à la prochaine section), nous verserons un montant complémentaire afin que la valeur marchande soit égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Le versement complémentaire sera affecté conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Une fois que la détermination ci-dessus aura été effectuée, nous ne ferons plus de versement complémentaire au titre de la police avec garantie de 75/75.

La prestation de décès correspondra à la valeur des unités attribuées à votre police le jour d'évaluation où nous traiterons la substitution susmentionnée, plus tout versement complémentaire applicable, moins tous frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion, plus les taxes, payables jusqu'à la date à laquelle nous effectuons le versement au bénéficiaire ou à votre succession.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit de la succession du propriétaire de la police ou du bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou à la succession du propriétaire de police, le cas échéant.

La prestation de décès peut être rajustée en fonction de tout paiement effectué entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés au paiement de la prestation de décès.

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes affectées à votre police, montant qui est réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police.

B. Police avec garantie de 75/100

Une police avec garantie de 75/100 procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont calculées.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus lorsque votre police prend fin. Cela peut se produire :

- Lorsque votre police arrive à échéance, ou
- Lorsque vous faites racheter toutes les unités affectées à votre police.

Garantie applicable à l'échéance

À la date de la garantie applicable à l'échéance (comme elle est définie à la prochaine section), nous verserons le plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande; ou
- Un montant correspondant à 75 pour cent des primes affectées à votre police, réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est moindre que le montant de la garantie applicable à l'échéance de la catégorie, nous verserons un montant complémentaire afin que la valeur marchande soit égale au montant correspondant de de la garantie applicable à l'échéance. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est établie comme suit :

A. Si la police est un REER et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») :
   i. Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans), ou
   ii. Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

B. Si la police est une police non enregistrée, un CELI ou un FERR, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police (soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge de 105 ans).

C. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation qui précède.

Prestation de décès

Nous versons la prestation de décès en une somme forfaitaire unique si le dernier rentier décède avant ou à la date d'échéance de la police. Ce paiement est servi au bénéficiaire de la police (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est servi à vous (à titre de propriétaire de la police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié cessera alors.

À la réception d'un avis de décès du dernier rentier avant l'heure limite un jour d'évaluation, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite, ou si la date de l'avis n'est pas un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Cela est assujetti aux frais de gestion de placement, aux frais d'exploitation et aux frais de services-conseils et de gestion courus, plus les taxes.

Si le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès (comme il est défini à la prochaine section), nous verserons un montant complémentaire à votre police afin que sa valeur soit égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Ce versement complémentaire sera affecté conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Une fois que la détermination ci-dessus aura été effectuée, nous ne ferons plus de versement complémentaire au titre de la police avec garantie de 75/100.

La prestation de décès correspondra à la valeur des unités attribuées à votre police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès, plus tout versement complémentaire, moins tous frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion, plus les taxes, payables jusqu'à la date à laquelle nous effectuons le versement au bénéficiaire ou à votre succession.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit de la succession du propriétaire de police ou du bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou à la succession du propriétaire de police, le cas échéant.

La prestation de décès peut être rajustée en fonction de tout paiement effectué entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés au paiement de la prestation de décès.

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à votre police et selon la période pendant laquelle la prime demeure dans la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à votre police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime; et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à votre police pour chaque année de prime applicable où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
  - 75 pour cent durant la première année de prime, soit l'année où la prime est affectée;
  - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième année de prime;
  - 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième année de prime;
  - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième année de prime;
  - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième année de prime;
  - 100 pour cent durant la sixième année de prime et les années de prime suivantes.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre d'une catégorie.

L'« année de prime » est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date d'adhésion au fonds. L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant. La « date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Cette option n'est offerte que si le plus jeune des rentiers est âgé de 68 ans ou moins au moment où vous remplissez la proposition. Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition, vous devrez payer des frais aux fins de la revalorisation. Ces frais sont appelés frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (voir ci-dessous). Une fois qu'elle a été sélectionnée, cette option ne peut pas être résiliée.

Revalorisations annuelles

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police excède le montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons le montant de la garantie applicable à la prestation de décès à la valeur marchande. Cela est appelé une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Il y a des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès ne sera pas rajusté.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (« frais de revalorisation ») varie pour chaque fonds distinct, et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun.

Les frais de revalorisation correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts attribuées à votre police. Nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais de revalorisation seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Tout rachat au titre d'une police non enregistrée, y compris les frais de revalorisation, peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de régler tout paiement pouvant être exigé.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et cela vous conférera certains droits. Si nous haussons les frais de revalorisation, nous vous en informerons par écrit avant d'effectuer le changement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

C. Police avec garantie de 100/100

Une police avec garantie de 100/100 procure une garantie applicable à la prestation de décès et peut offrir une garantie applicable à l'échéance.

Une police avec garantie de 100/100 n'est offerte qu'au titre d'une police non enregistrée, d'un CELI ou d'un REER, et au titre d'un FERR uniquement lorsque la prime provient d'une police REER avec garantie de 100/100.

Aux fins de calcul du montant de la garantie applicable à l'échéance et de toute revalorisation applicable effectuée aux termes de la police avec garantie de 100/100, la date de la garantie applicable à l'échéance correspondra à la date de la garantie applicable à l'échéance la plus récente inscrite à notre bureau administratif.

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont calculées.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus lorsque votre police prend fin. Cela peut se produire :

- Lorsque votre police arrive à échéance, ou
- Lorsque vous faites racheter toutes les unités affectées à votre police.

Garantie applicable à l'échéance

Une police avec garantie de 100/100 peut procurer une garantie applicable à l'échéance à la date de la garantie applicable à l'échéance. Si aucune date de la garantie applicable à l'échéance n'est indiquée, il n'y a pas de garantie applicable à l'échéance.

À la date de la garantie applicable à l'échéance, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- Le montant de la garantie applicable à l'échéance

Montant de la garantie applicable à l'échéance

Le montant de la garantie applicable à l'échéance à la date de cette garantie est égal au total suivant :

A. 100 pour cent des primes affectées à votre police pendant au moins 15 ans, et

B. 75 pour cent des primes affectées à votre police pendant moins de 15 ans

Le montant de la garantie applicable à l'échéance sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de votre police.

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est moindre que le montant de la garantie applicable à l'échéance, nous couvrirons la différence en portant cette valeur au montant de la garantie applicable à l'échéance. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Date de la garantie applicable à l'échéance

A) Date initiale de la garantie applicable à l'échéance

Vous pouvez choisir la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, pourvu :

- Que la date soit postérieure d'au moins 15 ans à la date d'adhésion au fonds, et
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police

La « date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police. L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'a pas été choisie, la date par défaut sera postérieure de 15 ans à la date d'adhésion au fonds. Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER et que la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximal est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

Si la date d'échéance de la police se situe à moins de 15 ans de la date d'adhésion au fonds, il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Vous pouvez changer la date initiale de la garantie applicable à l'échéance en nous donnant un avis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous.

Toute date initiale révisée de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds
- Peut être postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal si la police est un REER, pourvu que les versements au titre d'un FERR commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans)
- Ne peut être postérieure à la date d'échéance de la police
- Est conforme à la législation applicable; et
- Au moins 12 mois se sont écoulés depuis que vous avez choisi la date ou que vous avez demandé à la modifier

B) Date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance

La « date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance » s'entend d'une date de la garantie applicable à l'échéance qui est postérieure à la date initiale de cette garantie.

Vous pouvez, à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant celle-ci, choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, à condition :

- Que la date soit postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds qui coïncide avec une date d'échéance de la garantie applicable à l'échéance ou est postérieur à celle-ci
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police
- Qu'elle soit conforme à la législation applicable, et
- Qu'au moins 12 mois se soient écoulés depuis que vous avez demandé à modifier la date

Si la police est un REER et que la date ultérieure choisie pour la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximal est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

Si la police atteint une date de la garantie applicable à l'échéance et qu'elle est un FERR, vous ne pouvez pas choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et nous n'en établirons pas.

Si nous n'avons pas reçu d'autres directives à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant cette date, une date ultérieure de cette garantie sera établie comme suit :

I. Si la police est un REER ou un REER de conjoint, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal, les versements au titre de la police qui est un FERR ou un FERR de conjoint, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

II. Si la police est un REERI, un CRI ou un REIR, si elle est administrée conformément à la législation sur les pensions applicable :

- Et si cette législation n'exige pas que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé, et
  - Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
  - Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance
- Si cette législation exige que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé, et
  - Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débuter le service d'une rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
  - Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds et s'il y a moins de 15 ans entre l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds et la date à laquelle doit débuter le service de la rente viagère, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal, les versements au titre de la police qui est un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent débuter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

III. Si la police est une police non enregistrée ou un CELI, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et qu'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Si vous avez sélectionné l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance dans la proposition, vous devrez payer des frais aux fins de la revalorisation. Ces frais sont appelés frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (voir ci-dessous). Une fois qu'elle a été sélectionnée, cette option ne peut pas être résiliée.

Si la date initiale, la date initiale révisée ou la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure d'exactement 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, selon le cas, à la date de la garantie applicable à l'échéance, si la valeur marchande de votre police est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance et s'il y a 15 ans ou plus à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, nous augmenterons le montant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande. Si la valeur marchande de votre police est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie à l'échéance ne sera pas rajusté.

Si la police est un FERR et qu'elle atteint une date de la garantie applicable à l'échéance, il n'est pas possible de choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et aucune date ultérieure ne sera établie. Il n'y aura plus de frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance à partir de ce moment.

Revalorisations annuelles

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou si une date initiale révisée ou ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds, à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds où, le cas échéant, la valeur marchande de votre police est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, nous augmenterons le montant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande. Cela est appelé une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à l'échéance. Les revalorisations annuelles ne sont effectuées que jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.

À l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, si la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance ne sera pas rajusté.

Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (« frais de revalorisation à l'échéance ») varie pour chaque fonds distinct, et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation à l'échéance de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun.

Les frais de revalorisation applicable à l'échéance correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts attribuées à votre police. Nous calculons les frais de revalorisation à l'échéance pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance. Les frais de revalorisation à l'échéance sont payables tout au long de la période de garantie, et ce, même si les revalorisations n'ont pas lieu.

Vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais de revalorisation à l'échéance seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation à l'échéance seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Au titre d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de régler tout paiement pouvant être exigé.

Les frais de revalorisation à l'échéance ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation applicable à l'échéance. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais de revalorisation à l'échéance actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et cela vous conférera certains droits. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*. Si nous haussons les frais de revalorisation à l'échéance, nous vous en informerons par écrit avant d'effectuer le changement.

Exemple :

Supposons que vous souscriviez une police avec garantie de 100/100 et affectiez une prime de 145 000 $ au fonds distinct Obligations canadiennes de base en date du 5 février 2025. Aucune autre prime n'est versée à la police. Le rentier au titre de la police est âgé de 40 ans. La date à laquelle la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») est donc le 5 février 2025. Vous sélectionnez le 1er juin 2044 en tant que date de la garantie applicable à l'échéance. De plus, vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.

Au premier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, soit le 5 février 2026, la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police serait comparée au montant existant de la garantie applicable à l'échéance. Il y aurait revalorisation du montant jusqu'à hauteur de la valeur marchande de vos unités du fonds distinct, cette valeur étant plus élevée, comme cela est illustré ci-dessous.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant existant de la garantie applicable à l'échéance	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance
5 février 2026	150 500 $	145 000 $	150 500 $

Le 5 février 2026, nous établirions également le montant des frais de revalorisation à l'échéance. Les frais de revalorisation à l'échéance correspondent à un pourcentage donné de la valeur marchande des unités de fonds distinct attribuées à votre police. Dans l'exemple qui nous intéresse, au 5 février 2026, la valeur marchande des unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base attribuées à votre police est de 150 500 $. En supposant que le pourcentage des frais de revalorisation à l'échéance pour le fonds distinct Obligations canadiennes de base est de 0,25 pour cent, les frais de revalorisation à l'échéance seront de 376,25 $ (150 500 $ x 0,25 pour cent). Pour prélever ces frais, nous procéderions au rachat d'unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Dans le reste de l'exemple, nous n'inclurons pas le calcul des frais de revalorisation à l'échéance à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, bien que ces frais continuent d'être prélevés annuellement jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance.

Poursuivons notre exemple. À l'anniversaire suivant, le 5 février 2027, nous constatons que la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police est de 149 800 $, ce qui est inférieur au montant existant de la garantie applicable à l'échéance qui s'élève à 150 500 $. Comme le montant de la garantie applicable à l'échéance est plus élevé que la valeur marchande, le montant de la garantie applicable à l'échéance n'est pas rajusté et demeure à 150 500 $.

La comparaison annuelle pour les années subséquentes est présentée dans le tableau ci-après.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant existant de la garantie applicable à l'échéance	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance
5 février 2027	149 800 $	150 500 $	150 500 $
5 février 2028	152 300 $	150 500 $	152 300 $
5 février 2029	154 100 $	152 300 $	154 100 $

En date du 1er juin 2029, il reste 15 ans à courir jusqu'à la date de la garantie applicable à l'échéance. Autrement dit, le 5 février 2029 est le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds où il peut y avoir une revalorisation de garantie. Pendant la période de 15 ans qui suit, aucune autre revalorisation du montant de la garantie applicable à l'échéance n'est effectuée. Toutefois, les frais de revalorisation à l'échéance sont prélevés annuellement jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date d'échéance de la police.

Au 1er juin 2044, soit à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police est de 157 500 $ tandis que le montant de la garantie applicable à l'échéance est de 154 100 $. Comme la valeur marchande est plus élevée que le montant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne verserons pas de montant complémentaire au titre de la police.

Selon un tout autre scénario, si au 1er juin 2044, la valeur marchande est de 153 750 $ et que le montant de la garantie applicable à l'échéance est de 154 100 $, nous verserons un montant complémentaire de 350 $ à la police pour que sa valeur atteigne 154 100 $.

Une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera établie au 5 février 2060, sauf si vous choisissez une date plus éloignée ne dépassant pas le 31 décembre 2090.

En poursuivant, supposons que la date de la garantie applicable à l'échéance est le 5 février 2060. Donc, au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds, le 5 février 2045, il reste 15 ans à courir jusqu'à la date de la garantie applicable à l'échéance. Autrement dit, le 5 février 2045 est le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds où il peut y avoir une revalorisation de garantie.

À l'anniversaire du 5 février 2045, la valeur marchande est de 155 300 $, une somme plus élevée que le montant existant de la garantie applicable à l'échéance, qui est de 154 100 $. Comme le montant de la garantie applicable à l'échéance est inférieur à la valeur marchande, le montant de la garantie applicable à l'échéance sera porté à 155 300 $.

Durant la période de 15 ans entre le 6 février 2045 et la date de la garantie applicable à l'échéance, établie au 5 février 2060, aucune autre revalorisation du montant de la garantie applicable à l'échéance n'est effectuée. Toutefois, les frais de revalorisation à l'échéance sont prélevés annuellement jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance.

Le 5 février 2060, soit la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, nous comparerons de nouveau la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police au montant de la garantie applicable à l'échéance et déterminerons s'il y a lieu d'effectuer une revalorisation et de verser un montant complémentaire.

Prestation de décès

Nous versons la prestation de décès en une somme forfaitaire unique si le dernier rentier décède avant ou à la date d'échéance de la police. Ce paiement est servi au bénéficiaire de la police (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est servi à vous (à titre de propriétaire de la police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié cessera alors.

À la réception d'un avis de décès du dernier rentier avant l'heure limite un jour d'évaluation, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite, ou si la date de l'avis n'est pas un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Cela est assujetti aux frais de gestion de placement, aux frais d'exploitation et aux frais de services-conseils et de gestion courus, plus les taxes.

Si le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès (comme il est défini à la prochaine section), nous verserons un montant complémentaire à votre police afin que sa valeur soit égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Ce versement complémentaire sera affecté conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Une fois que la détermination ci-dessus aura été effectuée, nous ne ferons plus de versement complémentaire au titre de la police avec garantie de 100/100.

La prestation de décès correspondra à la valeur des unités attribuées à votre police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès, plus tout versement complémentaire, moins tous frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion, plus les taxes, payables jusqu'à la date à laquelle nous effectuons le versement au bénéficiaire ou à votre succession.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit de la succession du propriétaire de la police ou du bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou à la succession du propriétaire de police, le cas échéant.

La prestation de décès peut être rajustée en fonction de tout paiement effectué entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal.

Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés au paiement de la prestation de décès.

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à votre police et selon la période pendant laquelle la prime demeure dans la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à votre police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime; et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à votre police pour chaque année de prime applicable où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
  - 75 pour cent durant la première année de prime, soit l'année où la prime est affectée;
  - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième année de prime;
  - 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième année de prime;

- 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième année de prime;
- 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième année de prime;
- 100 pour cent durant la sixième année de prime et les années de prime suivantes.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre d'une catégorie.

L'« année de prime » est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date d'adhésion au fonds. L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant. La « date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Cette option n'est offerte que si le plus jeune des rentiers est âgé de 68 ans ou moins au moment où vous remplissez la proposition. Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition, vous devrez payer des frais aux fins de la revalorisation. Ces frais sont appelés frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (voir ci-dessous). Une fois qu'elle a été sélectionnée, cette option ne peut pas être résiliée.

Revalorisations annuelles

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police excède le montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons le montant de la garantie applicable à la prestation de décès à la valeur marchande. Cela est appelé une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Il y a des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès ne sera pas rajusté.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (« frais de revalorisation ») varie pour chaque fonds distinct, et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun.

Les frais de revalorisation correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts attribuées à votre police. Nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais de revalorisation seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur. S'il s'agit d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus ou de régler tout paiement pouvant être requis.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et cela vous conférera certains droits. Si nous haussons les frais de revalorisation, nous vous en informerons par écrit avant d'effectuer le changement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts.*

Exemple :

Supposons que vous souscriviez une police avec garantie de 100/100 et affectiez une prime de 145 000 $ au fonds distinct Obligations canadiennes de base en date du 5 février 2025. Aucune autre prime n'est versée à la police. Le rentier au titre de la police est âgé de 40 ans. La date à laquelle la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») est donc le 5 février 2025. Vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.

Au premier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, soit le 5 février 2026, la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police est comparée au montant existant de la garantie applicable à la prestation de décès. Il y a revalorisation du montant jusqu'à hauteur de la valeur marchande de vos unités du fonds distinct, cette valeur étant plus élevée, comme cela est illustré ci-dessous.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant existant de la garantie applicable à la prestation de décès	Nouveau montant de la garantie applicable à la prestation de décès
5 février 2026	147 500 $	145 000 $	147 500 $

Cette comparaison annuelle sera effectuée jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date.

Le 5 février 2026, nous établirions également les frais de revalorisation. Les frais de revalorisation correspondent à un pourcentage donné de la valeur marchande des unités de fonds distinct attribuées à votre police. Dans l'exemple qui nous intéresse, au 5 février 2026, la valeur marchande des unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base attribuées à votre police est de 147 500 $. En supposant que le pourcentage des frais de revalorisation pour le fonds distinct Obligations canadiennes de base est de 0,11 pour cent, les frais de revalorisation seront de 162,25 $ (147 500 $ x 0,11 pour cent). Pour prélever ces frais, nous procéderions au rachat d'unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais de revalorisation sont prélevés à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date, et les frais de revalorisation ne seront plus prélevés.

Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie

Lorsque vous effectuez des rachats au titre d'une police, cela se répercute sur les montants utilisés pour calculer tout montant de garantie applicable à la prestation de décès ou à l'échéance. Toutefois, ni les frais de revalorisation applicables au titre d'une police avec garantie de 75/100 ou garantie de 100/100, ni les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion n'ont d'incidence sur le montant de la garantie applicable à la prestation de décès ou à l'échéance.

L'exemple qui suit illustre l'incidence des rachats sur les valeurs garanties d'une police avec garantie de 75/75, 75/100 ou 100/100. Il ne s'applique qu'au montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès lorsque le propriétaire de police n'a pas versé de prime à la police après avoir atteint l'âge de 80 ans et qu'il n'a pas choisi une option de revalorisation aux termes d'une police avec garantie de 75/100 ou 100/100. Lorsque des primes sont versées au-delà de 80 ans, cela se reflète sur le pourcentage du montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Se reporter à la section *Montant de la garantie applicable à la prestation de décès* des rubriques *Police avec garantie de 75/100* et *Police avec garantie de 100/100*.

Exemple :

Un particulier de 55 ans demande à établir une police avec garantie de 75/100 le 15 juin 2025 et affecte à titre de prime la somme totale de 600 000 $ à deux fonds distincts.

Si la valeur marchande est inférieure au montant utilisé pour calculer les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès

Supposons que le particulier demande un rachat de 14 000 $ le 31 juillet 2026 alors que la valeur marchande de toutes les unités de fonds distincts affectées à la police est de 560 000 $. Le rachat a pour effet de réduire la valeur marchande de tous les fonds distincts dans la police de 2,5 pour cent (14 000 $ / 560 000 $). Le montant de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès est réduit proportionnellement du même 2,5 pour cent, comme cela est illustré dans le tableau qui suit.

Montant utilisé pour calculer les garanties (G)	Montant de la garantie applicable à l'échéance (75 %xG)	Montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 %xG)	Valeur marchande courante de ces primes (M)	Montant du rachat (R)	Montant du rachat exprimé en pourcentage de la valeur marchande courante (P=R/M)	G réduit par ce montant, selon une réduction propor-tionnelle (D=PxG)	Nouveau montant utilisé pour calculer la garantie (NA=G-D)	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance (75 %xNA)	Nouveau montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 %xNA)
600 000 $	450 000 $	600 000 $	560 000 $	14 000 $	2,5 %	15 000 $	585 000 $	438 750 $	585 000 $

Si la valeur marchande est supérieure au montant utilisé p our calculer les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès

Supposons que le particulier demande un rachat de 14 000 $ le 31 juillet 2026 alors que la valeur marchande de toutes les unités de fonds distincts affectées à la police est de 700 000 $. Le rachat a pour effet de réduire la valeur marchande de tous les fonds distincts dans la police de 2 pour cent (14 000 $ / 700 000 $). Le montant de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès est réduit proportionnellement du même 2 pour cent, comme cela est illustré dans le tableau qui suit.

Montant utilisé pour calculer les garanties (G)	Montant de la garantie applicable à l'échéance (75 %xG)	Montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 %xG)	Valeur marchande courante de ces primes (M)	Montant du rachat (R)	Montant du rachat exprimé en pourcentage de la valeur marchande courante (P=R/M)	G réduit par ce montant, selon une réduction propor-tionnelle (D=PxG)	Nouveau montant utilisé pour calculer la garantie (NA=G-D)	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance (75 %xNA)	Nouveau montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 %xNA)
600 000 $	450 000 $	600 000 $	700 000 $	14 000 $	2 %	12 000 $	588 000 $	441 000 $	588 000 $

Frais

Frais assumés par vous directement

Cette section décrit les frais que vous nous versez.

Les montants à payer dépendent du niveau de garantie que vous choisissez – 75/75, 75/100 ou 100/100 – des fonds distincts que vous détenez, de la valeur marchande de votre avoir total et du montant des frais de services-conseils et de gestion (SCG).

Le coût total d'un placement dans un fonds distinct correspond à la somme des frais de gestion de placement, des frais d'exploitation et des frais SCG. Ces frais sont décrits plus bas. Ces frais sont calculés et courent chaque jour.

Les frais, plus les taxes applicables, seront réglés au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct à la fin de chaque mois ou ultérieurement. Lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais courus seront prélevés avant qu'une substitution soit effectuée ou qu'un rachat, un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié soit traité, à notre seule discrétion.

Bien qu'ils soient calculés séparément, les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation sont actuellement réglés au moyen d'un seul rachat du fonds distinct, et un seul montant apparaît sur votre relevé. Les frais SCG font l'objet d'un rachat distinct et sont indiqués séparément sur votre relevé.

Les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier la fréquence à laquelle les frais SCG sont payés, à condition de vous envoyer un avis.

Si vous décidez d'ajouter une ou plusieurs options de revalorisation à votre police établie selon la garantie de 75/100 ou la garantie de 100/100, des frais additionnels seront exigés en plus des frais décrits plus haut.

Exemple : supposons que vous avez établi votre police avec garantie de 100/100 avec une prime de 500 000 $ et détenez des unités du fonds XYZ. Le total des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation serait de 1,30 pour cent, et les frais de services-conseils et de gestion de placement seraient de 0,75 pour cent. Le montant que vous auriez à payer pour détenir le fonds dans votre police serait de 2,05 pour cent, plus les taxes applicables.

- Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance, vous paierez des frais additionnels de 0,05 pour cent, pour un coût annuel total de 2,10 pour cent (2,05 pour cent plus 0,05 pour cent).
- Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, vous paierez des frais additionnels de 0,11 pour cent, pour un coût annuel total de 2,16 pour cent (2,05 pour cent plus 0,11 pour cent).
- Si vous choisissez à la fois l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, des frais vous seront imputés pour chacune des options, conformément à ce qui précède, pour un coût total de 2,21 pour cent (2,05 pour cent plus 0,05 pour cent plus 0,11 pour cent).

Frais de gestion de placement

Pour chaque fonds distinct que vous détenez aux termes de votre police, vous paierez des frais de gestion de placement plus les taxes applicables. Les frais de gestion de placement varient selon le niveau de garantie, le fonds distinct sélectionné, ainsi que la valeur marchande de votre avoir total.

Les frais de gestion de placement sont calculés et courent chaque jour et correspondent à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct que vous détenez au sein de votre police, multipliée par la tranche de taux des frais de gestion de placement applicable le jour en question, plus les taxes applicables.

La valeur de votre avoir total est examinée et mise à jour régulièrement. La fréquence de l'examen peut changer périodiquement sans préavis.

Les tranches de frais de gestion de placement seront indiquées dans l'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2.

- Lorsque vous respectez l'exigence quant à l'avoir total minimal. Il existe actuellement six tranches de taux pour les frais de gestion de placement et cinq taux correspondants. La tranche de taux qui s'appliquera à vos placements variera automatiquement, en fonction de la fluctuation de la valeur de votre avoir total. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, lorsque vous faites effectuer un rachat qui ramène la valeur de votre avoir total sous le seuil minimal, le paragraphe suivant s'applique à vous.

- Conformément à nos règles administratives alors en vigueur, lorsque vous ne respectez pas l'exigence quant à l'avoir total minimal, c'est la tranche de taux de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la Série 2 qui sera appliquée. Cette tranche de taux continuera de s'appliquer jusqu'à ce que vous atteigniez le seuil de l'avoir total minimal et que nous recevions une demande de votre part pour que les tranches de taux de frais de gestion de placement de la série privilégiée 2 soient appliquées à votre police.

Pour en savoir davantage sur le seuil de l'avoir total minimal, reportez-vous à la rubrique *Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal*.

Frais d'exploitation

Vous devez payer la totalité des frais d'exploitation liés aux unités de la série privilégiée 2 pour chaque fonds distinct que vous détenez au sein de votre police, plus les taxes applicables. Les frais d'exploitation annualisés actuels pour chaque fonds distinct figureront dans l'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2. Étant donné que les dépenses d'exploitation changent, nous nous réservons le droit de modifier le taux des frais d'exploitation de temps à autre, sans préavis.

Les frais d'exploitation sont calculés et courent quotidiennement. Ils correspondent à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par le taux des frais d'exploitation applicables pour le fonds distinct ce jour-là, plus les taxes applicables.

Les frais d'exploitation comprennent notamment les frais juridiques, d'audit, de garde, de traitement des ordres, d'évaluation du portefeuille et de préparation des rapports.

Frais de services-conseils et de gestion (SCG)

Pour chaque fonds distinct que vous détenez aux termes de votre police, vous devrez payer des frais SCG plus les taxes applicables. Les frais SCG sont négociés entre vous et votre conseiller en sécurité financière, et sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur. Les frais SCG doivent se situer entre 0,50 pour cent et 1,25 pour cent et seront indiqués dans l'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2.

Les frais SCG sont calculés et courent quotidiennement et correspondent à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par les frais SCG applicables ce jour-là, plus les taxes applicables.

Les frais SCG et les taxes seront réglés au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct à la fin de chaque mois ou ultérieurement. Lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais courus seront également prélevés avant qu'une substitution soit effectuée ou qu'un rachat, un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié soit traité, à notre seule discrétion. Les frais SCG font l'objet d'un rachat distinct et sont indiqués séparément sur votre relevé.

Autres frais applicables

D'autres frais pourraient être exigés, comme il est indiqué plus bas, mais ceux-ci découlent généralement de mesures prises par vous et ne sont imputés que si vous posez un geste précis (par exemple, si vous faites racheter des unités dans les 90 jours après avoir investi dans le fonds distinct), ou si vous demandez un service additionnel (par exemple, des exemplaires supplémentaires des relevés annuels).

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour des services additionnels à l'occasion et de modifier le montant ou la nature des frais qui vous sont imputés en tout temps.

Frais d'acquisition

Lorsque vous affectez une prime à la police, les frais d'acquisition que vous consentez à payer sont prélevés sur la prime et payés à la firme de votre conseiller en sécurité financière. Le solde sera affecté aux fonds distincts que vous choisissez. Les frais d'acquisition maximaux payables par vous sont de deux pour cent pour tous les fonds distincts. Si vous faites racheter des unités, vous ne paierez pas de frais de rachat. Il est toutefois possible que vous ayez à payer des frais de négociation à court terme et que des retenues d'impôts à la source et d'autres frais soient applicables.

Nous pouvons modifier le maximum au titre des frais d'acquisition applicable aux primes subséquentes en vous en avisant.

Pour de plus amples renseignements concernant les modalités de rachat des unités, veuillez consulter la rubrique *Rachat d'unités de fonds distincts*.

Frais d'émission de doubles de reçus de REER et de relevés d'impôt

Nous vous fournirons le double d'un reçu de REER ou d'un relevé d'impôt sans frais, si vous en faites la demande, en ce qui concerne les reçus REER et les relevés d'impôt émis au cours de l'année d'imposition courante. Toutefois, nous pouvons exiger des frais de 25 $ pour les doubles des reçus de REER et des relevés d'impôt visant toutes les années antérieures.

Frais de recherche de polices

Nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 15 $ par année d'historique de la police ou 35 $ de l'heure pour effectuer des recherches à l'égard de votre police. Vous serez informé du montant des frais avant le début des recherches.

Frais de négociation à court terme

Nous pouvons exiger des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % du montant échangé ou racheté si vous investissez dans un fonds distinct pendant une durée moindre que la période applicable. Ces frais peuvent être modifiés. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter la rubrique *Négociation à court terme*.

Frais de chèques retournés

Si un paiement préautorisé est retourné par votre institution financière, nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 20 $ pour couvrir le coût du traitement que nous devrons faire.

Frais de rachat non planifié, de traitement de chèque et de messagerie

Vous êtes autorisé à faire deux rachats non planifiés par année civile sans avoir à payer des frais d'administration. Pour chaque demande supplémentaire dans la même année civile, nous pouvons exiger jusqu'à 50 $ par demande de rachat. Si vous voulez qu'on vous envoie un chèque par service de messagerie, il se peut que nous vous facturions des frais en conséquence.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Si vous choisissez d'ajouter l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès à une police avec garantie de 75/100 ou garantie de 100/100, ou d'ajouter l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance à une police avec garantie de 100/100, vous devrez payer des frais supplémentaires à l'égard de chacune de ces options.

L'option donnée doit être sélectionnée au moment de remplir la proposition et ne peut pas être annulée une fois choisie. Le montant des frais liés à l'option de revalorisation donnée varie pour chaque fonds distinct et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Pour de plus amples renseignements concernant chaque option, consultez les rubriques *Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès* et *Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance* à la section *Garanties.*

Les frais de revalorisation ne diminueront pas proportionnellement toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance en tout temps. Si nous les augmentons, nous vous fournirons un préavis écrit de 60 jours avant l'exécution de la rectification. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Considérations fiscales

Voici un sommaire général des points que les résidents canadiens doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Il est fondé sur la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* actuelle et ne tient compte d'aucune loi provinciale ou territoriale sur les impôts. Ce sommaire ne comprend pas toutes les considérations fiscales possibles.

Les règles entourant le traitement fiscal de certaines garanties offertes aux termes des rentes demeurent incertaines à l'heure actuelle. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler tous les impôts exigibles. Ce sommaire ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal. Vous devriez consulter votre fiscaliste afin d'examine le traitement fiscal de ces rentes à la lumière de votre propre situation.

Situation fiscale des fonds distincts

Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Ils répondent à la définition de fonds distincts au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Aux fins de l'impôt, nos fonds distincts sont réputés être des fiducies qui sont des entités séparées de la Canada Vie. L'actif des fonds distincts est donc conservé en dehors de notre actif d'administration générale.

Les fonds distincts ne paient généralement pas d'impôt sur le revenu, car la totalité de leur revenu et de leurs gains et pertes en capital matérialisés vous est attribuée, à vous et aux autres propriétaires de police de fonds distincts chaque année.

Les fonds distincts peuvent faire l'objet de prélèvements d'impôt étranger sur le revenu réalisé au titre des placements non canadiens.

Polices non enregistrées

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts sous les formes suivantes :

- Intérêts
- Dividendes de sociétés canadiennes imposables
- Gains en capital imposables ou pertes en capital
- Revenu de source étrangère
- Tout autre revenu de placement qui vous est attribué

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct, vous pouvez réaliser un gain ou une perte en capital que vous devez déclarer. Toute substitution sera traitée comme un rachat. Si la valeur du rachat est supérieure au prix de base rajusté des unités rachetées, l'excédent correspond à votre gain en capital. Si la valeur du rachat est inférieure au prix de base rajusté des unités rachetées, la différence correspond à votre perte en capital.

Le décès du rentier ou le transfert du droit de propriété de la police peut générer une disposition imposable qui se traduira par un gain ou une perte en capital.

Nous vous expédierons une fois par année des reçus aux fins de l'impôt comportant les montants que vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus. Ces reçus comprendront le montant de tout gain ou perte en capital découlant du rachat ou de la substitution de vos unités ainsi que les montants attribués par les fonds distincts. Les reçus comprendront également tout gain ou toute perte en capital découlant du rééquilibrage de l'actif des fonds, de la fermeture d'un fonds ou du remplacement d'un fonds sous-jacent.

Les renseignements fiscaux que nous vous fournissons n'engloberont pas les rajustements relatifs aux opérations qui produisent des pertes apparentes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Pour éviter la création de pertes apparentes qui seront refusées aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons de vous garder d'affecter des primes à un fonds dans les 30 jours précédant ou suivant le rachat d'unités de ce même fonds si le rachat donne lieu à une perte en capital.

Les primes affectées à une police non enregistrée ne sont pas déductibles de l'impôt.

Les règles entourant le traitement fiscal des versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès demeurent incertaines à l'heure actuelle. Vous devriez consulter votre fiscaliste au sujet de l'imposition des versements complémentaires à la lumière de votre propre situation.

Nous déclarerons les versements complémentaires effectués au titre de la garantie en fonction de notre compréhension de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des pratiques d'évaluation alors employées par l'Agence du Canada sur le revenu (ARC). Vous êtes responsable de toute obligation fiscale découlant de tout changement à la loi ou à son interprétation ou de tout changement aux pratiques d'évaluation de l'ARC.

L'ARC a publié une interprétation technique indiquant que les frais payés par un client relativement à des polices de fonds distincts, y compris les frais SCG, ne sont pas déductibles d'impôt en vertu de l'alinéa 20(1)(bb) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous vous recommandons de demander les conseils d'un fiscaliste en ce qui a trait à votre situation fiscale.

Une police non enregistrée peut constituer ou non un placement admissible pouvant être détenu dans un régime enregistré en fiducie. Avant de souscrire une police qui sera détenue dans un régime enregistré en fiducie, vous devriez consulter votre conseiller fiscal.

REER

Le REER est un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Les cotisations que vous versez à votre REER sont déductibles d'impôt jusqu'à concurrence d'un certain plafond.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Les frais que vous payez directement à l'égard de polices enregistrées ne sont pas déductibles. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer tout rachat visant votre REER, à moins que le produit ne soit transféré directement à un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. L'impôt sera retenu sur les rachats.

Les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. Par ailleurs, tous les montants retirés d'une police enregistrée sont imposables, sauf les retraits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

FERR

Le FERR est un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Vous ne pouvez ouvrir un FERR qu'avec de l'argent provenant d'un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Les frais que vous payez directement à l'égard de polices enregistrées ne sont pas déductibles. Cependant, les rachats sont imposables chaque année et l'impôt peut être retenu sur ces paiements. Les règlements actuels en matière d'impôt sur le revenu exigent que nous percevions l'impôt sur le revenu relativement à tout montant racheté qui est en sus du montant minimal prescrit.

En règle générale, les transferts que vous effectuez à un FERR ne sont pas déductibles d'impôt.

Les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. Par ailleurs, tous les montants retirés d'une police enregistrée sont imposables.

CELI

Si, à la souscription d'un CELI, vous nous demandez de solliciter l'enregistrement de votre police, elle sera enregistrée à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Toute prime affectée à une police CELI n'est pas déductible de l'impôt. De plus, vous pouvez verser des cotisations jusqu'à concurrence d'un plafond annuel fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Normalement, vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts. En outre, les rachats et les substitutions que vous effectuez ne sont généralement pas imposables. Les frais que vous payez directement à l'égard de polices enregistrées ne sont pas déductibles.

Il est possible que les montants rachetés d'une police CELI ne puissent pas être affectés de nouveau à la police avant l'année civile suivante.

Normalement, les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. La police n'est plus considérée comme un CELI au décès du dernier propriétaire de police (le « titulaire » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*). Dans certaines circonstances, un montant versé à un bénéficiaire peut être imposable.

Administration des fonds distincts

Relevés de renseignements

Un relevé faisant état des renseignements suivants vous sera envoyé au moins une fois par an :

- Le nombre total d'unités, la valeur unitaire et la valeur marchande de tous les fonds distincts attribués à votre police à la date du relevé;
- Le montant en dollars et le nombre d'unités transférées entre les fonds distincts durant la période couverte par le relevé;
- Les frais pour toute option additionnelle sélectionnée.
- Tout rachat effectué afin de régler les frais SCG durant la période visée par le relevé

Nous expédierons toute communication écrite à la dernière adresse inscrite dans nos dossiers relativement à la présente police. Si vous changez d'adresse, veuillez nous en informer sans tarder.

Nous vous recommandons de passer en revue votre relevé et d'aviser votre conseiller en sécurité financière ou un de nos bureaux administratifs, à l'adresse indiquée à l'intérieur de la page couverture, si les données ne correspondent pas à celles que vous avez dans vos dossiers. Toute différence doit être rapportée par écrit dans les 60 jours suivant la date du relevé.

Nous pouvons rectifier la fréquence ou le contenu de votre relevé, conformément aux lois applicables.

Obtention des pages ***Aperçu du fonds***, des états financiers et d'autres documents

La version la plus récente de l'Aperçu du fonds de chaque fonds distinct est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant le site **canadavie.com**.

Vous pouvez obtenir les plus récents états financiers annuels vérifiés et états financiers semestriels non vérifiés en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière ou en écrivant à notre bureau administratif à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture.

Les états financiers annuels vérifiés de l'exercice financier courant vous seront fournis après le 30 avril et les états financiers semestriels non vérifiés après le 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers semestriels non vérifiés, des états financiers vérifiés ou des rapports de gestion intérimaires et annuels sur le rendement des fonds sous-jacents seront fournis sur demande de votre conseiller en sécurité financière.

Contrats importants

Dans les deux dernières années, aucun contrat ayant de l'importance pour les propriétaires de police qui investissent dans nos fonds distincts n'a été conclu ni modifié.

La Canada Vie n'a eu connaissance d'aucun fait important visant la police qui ne soit divulgué dans la présente notice explicative.

Les fonds distincts sont vérifiés par Deloitte & Touche s.r.l., dont l'adresse est la suivante : 2300-360 rue Main, Winnipeg MB R3C 3Z3.

Opérations importantes

Au cours des trois dernières années, aucun administrateur ou cadre supérieur de la Canada Vie ni aucun associé ou apparenté à celle-ci n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, à l'égard de toute transaction effectuée ou à l'égard de toute opération proposée qui a eu une incidence importante sur les fonds distincts.

Nous ne retenons pas de courtier principal pour acheter ou vendre les investissements sous-jacents dans les fonds distincts. En règle générale, les opérations d'investissement sont effectuées par l'entremise de plusieurs maisons de courtage.

Protection offerte par Assuris

Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les propriétaires de police canadiens contre la perte de leurs prestations en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site **assuris.ca** ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller en sécurité financière, de votre société d'assurance vie ou d'Assuris à l'adresse **info@assuris.ca** ou en appelant au 1 866 878-1225.

Politique de placement

Nous avons établi des politiques en matière de placement et de prêt relativement à nos fonds distincts que nous jugeons raisonnables et prudentes. Les politiques de placement sont conformes aux :

- Lois fédérale et provinciales sur les normes de prestations de pension;
- *Lignes directrices* de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc. (ACCAP) *applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, approuvées par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, et à toutes les modifications pouvant être apportées.
- *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et à toute modification, approuvée par l'Autorité des marchés financiers
- telles qu'elles peuvent toutes être modifiées de temps à autre.

L'objectif de placement ou les stratégies de placement des fonds distincts peuvent être réalisés en investissant directement dans des titres ou des unités d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement est semblable à celui du fonds distinct. Si le fonds sous-jacent est un fonds commun de placement, l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement ne peut pas être modifié sans l'approbation des détenteurs de ses parts. Si le changement est approuvé, nous vous informerons du changement.

Les bénéfices de chaque fonds distinct sont réinvestis dans ce fonds conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Les activités de prêts de titres peuvent être entreprises par les fonds distincts si elles sont jugées prudentes, dans l'intérêt des fonds distincts, et conformes aux lois applicables.

Le Fonds immobilier est le seul fonds distinct autorisé à emprunter pour souscrire des titres. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Fonds immobilier*. Les autres fonds distincts n'effectuent aucun emprunt, à moins que ce ne soit aux fins du financement des rachats (et seulement dans la mesure permise par les exigences réglementaires applicables).

Pour un résumé de la politique de placement d'un fonds distinct, consultez le livret *Aperçu du fonds*. Une description détaillée de l'objectif et des stratégies de placement de chaque fonds distinct est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur les fonds sous-jacents, y compris les états financiers vérifiés des fonds sous-jacents, en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière.

L'exposition totale d'un fonds distinct à une personne morale donnée ne dépassera pas 10 pour cent de la valeur du fonds distinct au moment de l'investissement. En outre, le pourcentage de titres émis par une société et pouvant être acquis est limité à 10 pour cent de chaque catégorie de titres émis par la société, à moins que le titre émis par une société ne soit garanti par une autorité gouvernementale canadienne. Cette limite ne s'applique pas aux fonds distincts qui sont des fonds indiciels. Pour aucun fonds distinct, nous n'investirons dans les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle ou aux fins de gestion.

Rendement des fonds distincts et des fonds sous-jacents

Les objectifs et les stratégies de placement des fonds distincts sont très souvent semblables à ceux d'un fonds de placement correspondant offert par nos gestionnaires de placements. Même si les fonds ont des objectifs et des stratégies semblables, et que, la plupart du temps, les portefeuilles sont gérés par les mêmes personnes, le rendement des fonds sous-jacents et des fonds distincts correspondants ne sera pas nécessairement identique.

Gestionnaires de placements

Nous avons le droit de nommer ou de remplacer des gestionnaires de placements afin qu'ils fournissent des services de gestion de placements, des services consultatifs et des services connexes nécessaires à l'investissement et à la gestion des biens des fonds distincts. Nous vous aviserons de tout changement dans les gestionnaires de placements.

Nous retenons actuellement les services des gestionnaires de placements suivants pour nos fonds distincts.

- **Placements AGF Inc.**, dont voici l'adresse : Tour de la Banque Toronto-Dominion Bureau 3100, CP 50, Toronto ON M5K 1E9
- **Beutel, Goodman & Company Ltd.**, dont voici l'adresse : 2000-20 ave Eglinton O, CP 2005, Toronto ON M4R 1K8
- **Canada Life Asset Management**, anciennement Canada Life Investments, dont voici l'adresse : 1-6 rue Lombard, London England EC3V 9JU
  Canada Life Asset Management est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la société Canada Life Asset Management Limited.
- **Gestion de placements Canada Vie limitée**, dont voici l'adresse : 255 av Dufferin, London ON N6A 4K1
  Gestion de placements Canada Vie limitée gère ses mandats de répartition de l'actif par l'entremise du Groupe de solutions de portefeuille, une division de Gestion de placements Canada Vie limitée.
- **Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée**, dont voici l'adresse : 2300-1111, rue Georgia Ouest, Vancouver BC V6E 4M3
- **Fidelity Investments Canada ULC,** dont boici l'adresse : 200-483 rue Bay, Toronto ON M5G 2N7
- **Conseillers immobiliers GWL Inc.**, dont voici l'adresse : 830-33 rue Yonge, Toronto ON M5E 1G4
- **Irish Life Investment Managers Limited**, dont voici l'adresse : Beresford Court, Beresford Place, Dublin 1 Ireland
- **JPMorgan Asset Management (Canada) Inc.**, dont voici l'adresse : Royal Bank Plaza Tour Sud, 1800-200 rue Bay, Toronto ON M5J 2J2 ou 600-999 rue Hastings O, Vancouver BC V6C 2W2
- **Placements Mackenzie**, dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1
  Placements Mackenzie est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la Corporation Financière Mackenzie.
- **Putnam Investments Canada ULC** a/s des Affaires juridiques, dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1 ou One Post Office Square, Boston MA 02109
- **Setanta Asset Management Limited**, dont voici l'adresse : College Park House, 20 rue Nassau, Dublin 2 Ireland

Conseillers immobiliers GWL inc., Setanta Asset Management Ltd., Canada Life Asset Management, Irish Life Investment Managers Limited et Gestion de placements Canada Vie limitée sont des filiales en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et Placements Mackenzie sont membres du groupe de sociétés de Power Corporation. Franklin Resources Inc. (Franklin) et Great-West Lifeco Inc. (Lifeco), la société mère de la Canada Vie, ont conclu une entente aux termes de laquelle Lifeco tirera un avantage économique de l'allocation d'actifs sur une période donnée, qui seront gérés par les gestionnaires de placements de Franklin (y compris Brandywine Global Investment Management et Putnam Investments Canada ULC), et a accepté de soutenir la mise à disposition des produits et services de Franklin et de ses filiales sur les plateformes de l'entreprise. Des politiques ont été établies pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêts.

Processus d'examen des activités du gestionnaire de placements

Nous offrons un vaste éventail de fonds distincts diversifiés selon le style de gestion de placements, la catégorie d'actif, la capitalisation boursière et la région. La Canada Vie a recours à un rigoureux processus d'examen pour choisir et surveiller ses gestionnaires de placements.

Dans le cadre de ce processus d'examen des activités des gestionnaires de placements, nous examinons et contrôlons régulièrement les gestionnaires de placements d'après les normes et les attentes que nous avons établies.

Cet examen comprend :

- Un examen du rendement – absolu et rajusté selon le risque – et de la constance de ce rendement comparativement à celui des pairs et de l'indice de référence
- Un examen des politiques et des procédures de placement à l'égard du fonds pour s'assurer que les objectifs, les niveaux de tolérance au risque et les limites de placement sont respectés
- Un examen des facteurs qualitatifs comme la rotation du portefeuille et l'uniformité du style

L'examen est mené par notre comité d'examen des activités des gestionnaires de placements, lequel est composé de membres de la haute direction ayant une vaste expérience dans les affaires et les placements.

Risques liés aux fonds

Les fonds distincts peuvent détenir divers types de placement – actions, obligations, autres fonds, espèces – selon l'orientation du fonds en matière de placement. Différents types de fonds distincts comporteront donc différents risques. La valeur des fonds distincts variera de jour en jour en raison d'une combinaison de facteurs, incluant les fluctuations des taux d'intérêt, la conjoncture économique, l'évolution des marchés et la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur marchande des unités des fonds distincts peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui fait que la valeur de votre investissement pourrait avoir augmenté ou diminué au moment où vous le faites racheter.

Bien que vous ne puissiez éliminer entièrement le risque, vous pouvez le réduire grâce à la diversification, c'est-à-dire l'investissement dans une multiplicité de titres différents. Vous pouvez réaliser cette diversification en recourant à un fonds de répartition de l'actif ou à plusieurs fonds distincts ayant différents coefficients de risque.

Dans certaines circonstances, un fonds distinct peut suspendre les opérations de rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Vous trouverez dans chaque *Aperçu du fonds*, une rubrique *intitulée À qui le fonds s'adresse-t-il*? Cette rubrique vous aidera à déterminer si un fonds distinct donné convient à votre situation.

De plus, l'*Aperçu du fonds* présente dans la rubrique *Quel est le degré de risque*? le niveau de risque associé au fonds distinct selon un barème allant de faible à élevé. Cette classification du risque, le cas échéant, a été établie en fonction du risque de volatilité historique tel que mesuré par l'écart-type du rendement du fonds. Il peut exister d'autres types de risques, mesurables ou non mesurables, et il se peut que la volatilité antérieure d'un fonds distinct ne reflète pas tous les risques potentiels et ne soit pas une indication de sa volatilité future. Par ailleurs, un fonds comportant un niveau de risque faible conviendrait davantage à un investisseur disposant d'un horizon de placement court et qui recherche la préservation du capital. À l'inverse, un fonds comportant un niveau de risque élevé conviendrait davantage à un investisseur à long terme recherchant l'accumulation du capital tout en tolérant les hauts et les bas du marché boursier. Ces classifications du risque sont fournies à titre général uniquement. Vous devriez consulter votre conseiller en sécurité financière afin qu'il vous aide à déterminer le niveau de risque qui est approprié pour vous.

Vous trouverez ci-après un sommaire des différents types de risques auxquels peuvent être exposés les fonds distincts.

Risque lié au prix des marchandises

Un fonds distinct qui investit dans des sociétés de ressources naturelles, comme le pétrole, le gaz et l'or, ou dans des sociétés énergétiques ou minières sera touché par une variation du prix des marchandises. Les prix des marchandises ont tendance à être cycliques et peuvent connaître des variations importantes au cours de brèves périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur marchande du fonds distinct. De plus, de nouvelles découvertes ou des modifications à la réglementation gouvernementale peuvent avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risque lié aux sociétés

Les placements en titres de participation, tels que les actions et les placements dans des fiducies, de même que les placements à revenu fixe, tels que les obligations, comportent plusieurs risques qui sont propres à la société qui les émet. Un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Ces facteurs comprennent les développements particuliers liés à la société, les conditions du marché où ces placements sont négociés et les conditions économiques, financières et politiques globales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de participation a généralement tendance à fluctuer plus fréquemment et selon des écarts plus importants que celle des titres à revenu fixe. Comme la valeur liquidative d'un fonds distinct est fondée sur la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse globale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient réduira la valeur du fonds distinct et, par conséquent, la valeur de votre placement.

Risque lié à la concentration

Un fonds distinct peut investir une partie importante de son actif net dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs ou dans un secteur de l'économie ou une région du monde en particulier, ou peut adopter un style de placement bien défini, notamment en privilégiant les titres axés sur la croissance ou ceux axés sur la valeur. Une concentration relativement élevée de l'actif dans les titres d'un seul émetteur ou d'un petit nombre d'émetteurs ou l'exposition aux titres d'un seul émetteur ou d'un petit nombre d'émetteurs peut nuire à la diversification d'un fonds distinct et accroître la volatilité de la valeur marchande du fonds distinct. Cela peut également contribuer à l'illiquidité du portefeuille du fonds distinct lorsqu'il y a pénurie d'acheteurs disposés à acquérir ces titres.

Un fonds distinct privilégie un style de placement ou des secteurs en particulier soit pour offrir aux investisseurs une plus grande certitude quant à la façon dont son actif sera investi ou au style de placement adopté, soit parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur de l'économie ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si l'approche choisie en matière de placement n'a plus la cote, le fonds distinct risque de perdre plus de valeur que s'il avait diversifié ses placements ou son style de placement. Si les objectifs ou les stratégies de placement d'un fonds distinct nécessitent une concentration, le fonds distinct peut continuer à afficher de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à refléter le cours du marché des actions ordinaires de la société émettrice lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou dépasse celui-ci. Le prix de conversion peut être défini comme le prix prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours du marché de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible. Par conséquent, son prix peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Dans le cas où la société émettrice est liquidée, les porteurs de titres convertibles prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de la société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance de premier rang.

Risque lié au crédit

L'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe sera incapable de payer les intérêts ou de rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de défaut du paiement correspond au risque lié au crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d'autres. Les émetteurs dont le risque lié au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque lié au crédit est plus élevé exposent les épargnants à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées. Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les notes de solvabilité sont l'un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille de fonds distincts lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut s'avérer mal établie, ce qui peut entraîner des pertes imprévues sur les placements à revenu fixe. Si les épargnants considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur au marché du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'accroît lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin de contrebalancer la hausse des risques que comporte un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat d'un placement à revenu fixe réduira la valeur marchande de celui-ci.

Risque lié à la cybersécurité

Compte tenu de l'utilisation généralisée de la technologie dans le cadre de leurs activités, les fonds distincts sont plus exposés aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un fonds distinct perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles d'un fonds distinct, nuire à la réputation ou entraîner une perte financière, compliquer la capacité du fonds distinct à calculer sa valeur liquidative, ou encore nous exposer, ou exposer un fonds distinct, à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent consister en un accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'un fonds distinct (par exemple, par le biais d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme les attaques de type déni de service (c'est-à-dire les efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). En outre, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un fonds distinct (par exemple, des administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un fonds distinct investit peuvent également exposer un fonds à bon nombre des risques associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur d'un titre sous-jacent, par exemple une action ou une obligation, une devise ou un marché des capitaux. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans le titre sous-jacent. Les dérivés peuvent être utilisés pour réduire les risques associés à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et pour augmenter le rendement. Les fonds distincts peuvent investir dans des dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que la couverture. Par « couverture », on entend une opération ou une série d'opérations effectuées pour réduire un risque précis lié à des positions spécifiques du fonds dans certains placements ou groupes de placements. Dans les cas où les dérivés servent à d'autres fins que de couverture, ils permettent aux fonds distincts de profiter indirectement du rendement d'un ou de plusieurs titres ou d'un indice, sans qu'il y ait souscription d'actions comme telle.

Les fonds distincts qui effectuent des placements directement dans un fonds sous-jacent n'investissent pas directement dans des dérivés. La majorité des autres fonds distincts peuvent utiliser les dérivés à des fins de couverture ou pour réduire les risques. Ils peuvent aussi utiliser des dérivés à d'autres fins que de couverture pour effectuer des placements indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux et s'exposer à d'autres devises, à condition, bien sûr, que l'utilisation des dérivés soit compatible avec les objectifs de placement du fonds distinct. Les fonds distincts ne peuvent avoir recours aux dérivés afin de créer un effet de levier.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques :

- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins de couverture et qu'une hypothèse de marché est erronée, le fonds distinct peut renoncer à des gains qu'il aurait obtenus si l'opération de couverture n'avait pas été effectuée. Aussi, il n'est pas garanti que l'opération de couverture permettra de réduire ou d'éviter une perte ou une exposition et que l'objectif sera atteint.
- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins autres que la couverture, le fonds distinct peut être exposé à la volatilité et à d'autres risques qui peuvent influer sur le marché sous-jacent. La perte que pourrait subir le fonds distinct en investissant dans des dérivés peut être supérieure à celle qu'il pourrait subir en investissant dans le titre sous-jacent.
- Un fonds distinct peut être incapable de liquider sa position pour obtenir le résultat escompté si l'activité visant le dérivé est interrompue ou si le marché devient illiquide ou est assujetti à des limites en matière de négociation.
- Il se peut que le prix d'un dérivé ne reflète pas fidèlement la valeur du titre sous-jacent.
- Bon nombre de types de contrats dérivés sont des contrats avec des tiers. Il se peut que l'autre partie à un contrat dérivé ne soit pas en mesure de respecter ses engagements aux termes du contrat. De plus, si des sommes ont été déposées auprès d'un courtier en dérivés, il se peut que le courtier fasse faillite et que les sommes déposées soient perdues.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou son interprétation peuvent changer en ce qui a trait au traitement fiscal des produits dérivés

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux liés aux devises et aux marchés étrangers. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales.

L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un fonds distinct. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un fonds distinct pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

L'investissement ESG peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, un fonds distinct ou un fonds sous-jacent qui a un objectif ESG ou qui applique des critères ESG dans le cadre de sa stratégie de placement peut afficher un rendement différent de celui de fonds similaires qui n'ont pas un objectif ESG ou qui n'appliquent pas de critères ESG. Un fonds distinct (ou un fonds sous-jacent) ayant un objectif ou des stratégies de placement ESG peut également investir dans des titres ou des secteurs industriels dont le rendement est inférieur à celui du marché dans son ensemble ou à celui d'autres fonds qui n'ont pas été évalués en fonction de critères ESG. Un fonds distinct peut également vendre des titres pour des raisons liées aux facteurs ESG alors que cela pourrait être considéré comme désavantageux selon d'autres critères. En outre, les critères ESG sont assujettis à l'incertitude, au pouvoir discrétionnaire et à une application subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation ESG d'une société, d'un secteur ou d'un fonds sous-jacent par l'équipe de gestion de portefeuille peuvent différer des critères établis ou de l'évaluation effectuée par d'autres personnes. Par conséquent, les sociétés ou les fonds sous-jacents sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille peuvent ne pas refléter les caractéristiques ESG positives ou les valeurs d'un investisseur particulier.

Risque lié aux FNB

Un fonds distinct peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou un « FNB »). Les placements détenus dans les FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des titres de marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés parts de fonds liées à un indice (« parts indicielles »), cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier de référence. Les FNB ne sont pas tous des parts indicielles.

Bien qu'un placement dans un FNB présente généralement les mêmes risques qu'un placement dans un fonds distinct classique ayant les mêmes objectifs et les mêmes stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne sont pas présents dans le cas d'un placement dans des fonds distincts classiques :

- Le rendement d'un FNB peut différer considérablement de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à leur valeur ou que le FNB puisse utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, rendant difficile la reproduction exacte du rendement.
- Un marché pour la négociation active des titres d'un FNB peut ne pas se développer ou ne pas être maintenu.
- Rien ne garantit que le FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent devoir être payés à l'achat ou à la vente de titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB peut générer un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris la COVID-19) peuvent avoir des effets négatifs importants sur la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un fonds distinct. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets, ce qui peut nuire fortement aux activités de tierces parties dans lesquelles un fonds distinct détient une participation. Ces événements pourraient également causer d'importantes erreurs de réplication ainsi que des augmentations de primes ou des diminutions accrues de la valeur liquidative d'un fonds distinct. Il est impossible de prévoir les effets d'une crise de santé publique, d'actes terroristes (ou de menaces de ces actes), d'actions militaires ou d'événements perturbateurs inattendus semblables sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays touchés. Les catastrophes naturelles, la guerre et les troubles civils peuvent également avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir des répercussions sur le rendement d'un fonds distinct.

Risque lié aux devises

La valeur liquidative d'un fonds distinct est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise autre et non en dollars canadiens. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers est sensible aux fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises concernées. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur du placement étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise étrangère, la valeur du placement en dollars canadiens augmentera.

Risque lié aux placements étrangers

Il s'agit du risque de pertes financières à la suite de placements dans des marchés étrangers. La valeur des titres du fonds distinct peut dépendre, de façon générale, des facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, des facteurs économiques dans un pays donné. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'en Amérique du Nord, et un grand nombre de ces entreprises et gouvernements ne suivent pas les normes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information qui s'appliquent en Amérique du Nord. Il se peut que les systèmes juridiques de certains pays ne protègent pas adéquatement les investisseurs. Certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations moins important que celui des marchés nord-américains, ce qui peut rendre l'achat ou la vente des placements plus difficile. L'exécution de commandes importantes dans des pays étrangers peut causer une fluctuation des cours plus importante qu'en Amérique du Nord. Un pays peut imposer des retenues ou d'autres taxes qui pourraient réduire le rendement du placement; il peut aussi adopter des lois sur les placements étrangers ou le change qui peuvent compliquer la vente d'un placement. Il peut y avoir une crise politique ou sociale dans les pays où un fonds distinct investit. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement étranger plus ou moins volatil comparativement à un placement canadien.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les fonds peuvent être exposés au risque lié aux titres à rendement élevé. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres dont la note est inférieure à la catégorie investissement ou qui ne sont pas notés au moment de l'achat soient plus volatils que les titres à échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être exposés à des niveaux de risque de crédit ou de risque de défaut plus élevés que les titres mieux notés. La valeur de titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, comme un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment propice ou à un prix avantageux ou à évaluer que les titres mieux notés. En outre, les titres à rendement élevé sont souvent émis par des sociétés plus petites et moins solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont généralement moins aptes que les entreprises financièrement stables à respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement de capital.

Risque lié aux fonds indiciels

Lorsqu'un fonds distinct porte le terme « indiciel » dans son appellation, on considère qu'il s'agit d'un fonds indiciel. Les décisions en matière de placement d'un tel fonds distinct sont liées à son indice autorisé. Par conséquent, le fonds distinct peut avoir une plus grande partie de son actif net investi dans un ou plusieurs émetteurs, par rapport à celle qui est habituellement permise pour les fonds distincts. Une telle concentration peut réduire la diversification et la liquidité du fonds distinct. Elle peut également augmenter sa volatilité, laquelle peut devenir plus élevée que celle d'un fonds distinct plus diversifié, tout en suivant la volatilité de l'indice autorisé.

Risque lié au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt influent sur un large éventail de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'ensemble de l'activité économique. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Si les taux d'intérêt augmentent, en règle générale, la valeur du placement à revenu fixe diminuera. Inversement, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera généralement.

En règle générale, les titres à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont la durée est plus courte. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions indirectes sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser ses dettes. Cela peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le cours de ses actions. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent réduire le coût du financement des activités d'une société, ce qui peut augmenter son potentiel de croissance des bénéfices. Les taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions sur la demande de biens et de services offerts par une société en influant sur l'activité économique en général.

Risque lié aux opérations importantes

Les unités des fonds distincts peuvent être détenues par des investisseurs importants, y compris d'autres fonds distincts qui participent à un programme de répartition de l'actif ou à un programme modèle. Individuellement ou collectivement, ces tierces parties peuvent à l'occasion acheter, détenir ou faire racheter une grande partie des unités des fonds distincts. Un achat important d'unités d'un fonds distinct créera une position de trésorerie importante dans le portefeuille de ce fonds distinct. La position de trésorerie peut avoir une incidence négative sur le rendement du fonds distinct, et le placement de cette position de trésorerie peut entraîner des frais de négociation supplémentaires importants, qui sont assumés par l'ensemble des investisseurs du fonds distinct.

À l'inverse, un rachat massif d'unités d'un fonds distinct peut obliger ce dernier à liquider des placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et se traduire par des frais de négociation considérablement plus élevés, qui sont pris en charge par l'ensemble des investisseurs du fonds distinct, et elle peut accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur marchande d'un fonds distinct.

Risque de liquidité

Par liquidité, on entend la rapidité et la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Si un placement ne peut pas être vendu rapidement et facilement, il est considéré comme non liquide. Un fonds distinct peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des placements non liquides.

Un titre est non liquide s'il ne peut être vendu à un montant au moins proche de celui auquel il est évalué. L'illiquidité peut se produire i) si les titres sont soumis à des restrictions de vente, ii) si les titres ne sont pas négociés sur les marchés normaux, ou iii) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs; ou pour d'autres raisons.

Dans les marchés très volatils, comme dans les périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent soudainement et de manière imprévue devenir non liquides. Les titres non liquides sont plus difficiles à vendre, et un fonds distinct ou un fonds sous-jacent peut être contraint d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, des types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, des titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des marchés émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de fortes baisses des marchés. En outre, la liquidité de titres individuels peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts entre les cours acheteur et vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes entre les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter un titre donné). La non-liquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations et la livraison de titres. Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir une juste valeur marchande pour des titres donnés, ce qui peut entraîner des pertes pour un fonds qui a investi dans ces titres.

Risque lié au marché

De façon générale, des risques sont associés aux investissements dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du fonds distinct augmentera ou diminuera en fonction d'événements particuliers liés à la société et de l'état des marchés des actions et des titres à revenu fixe, en général. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits les placements.

Risque lié aux nouveaux fonds

Le rendement d'un nouveau fonds distinct, que nous considérons comme étant un fonds offert depuis une période de moins de 12 mois, peut ne pas être représentatif du rendement prévu à long terme lorsque le fonds aura accumulé des actifs plus importants et qu'il aura pleinement mis en œuvre ses stratégies de placement. Les positions de placement d'un nouveau fonds distinct peuvent avoir une incidence disproportionnée, positive ou négative, sur son rendement. Les nouveaux fonds distincts peuvent également nécessiter un certain temps avant d'être entièrement investis dans un portefeuille représentatif qui répond à leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un nouveau fonds distinct peut être plus volatil pendant cette période de lancement qu'il ne le serait une fois que le fonds est entièrement investi; de même, les stratégies de placement d'un nouveau fonds distinct peuvent nécessiter une plus longue période pour atteindre les rendements représentatifs. Dans le cas des nouveaux fonds distincts, les investisseurs ne disposent que d'un historique de rendement limité à évaluer et il se peut qu'ils n'attirent pas suffisamment d'actifs pour réaliser l'efficience en matière d'investissement et de négociation. Si un nouveau fonds distinct ne parvient pas à mettre en œuvre avec succès son objectif ou ses stratégies de placement, cela peut avoir une incidence négative sur le rendement et les rachats qui en résulteraient pourraient entraîner des coûts de transaction plus élevés pour le fonds distinct et/ou des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Le choix des placements d'un fonds distinct dépend de son gestionnaire de portefeuille. C'est également le cas pour un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif, dont le gestionnaire de portefeuille détermine la proportion des actifs du fonds distinct qui sera investie dans chaque catégorie d'actif. Les fonds distincts sont exposés au risque que de mauvaises décisions quant à la sélection des titres ou à la répartition des actifs fassent en sorte que le rendement d'un fonds distinct soit inférieur à celui de son indice de référence ou à celui d'autres fonds ayant des objectifs de placement similaires.

Risque immobilier

Le Fonds immobilier est le seul fonds distinct qui investit directement dans l'immobilier. Les fonds Profil investissent dans le Fonds immobilier. Le Fonds immobilier et les fonds distincts qui investissent dans le Fonds immobilier pourraient afficher un retard quant à l'exécution d'une demande de rachat en raison de l'illiquidité relative de ses avoirs immobiliers.

L'immobilier, de par sa nature même, est illiquide. Il n'existe pas de marché officiel pour les opérations immobilières, et le public a accès à très peu de dossiers donnant les modalités et conditions de telles opérations. Il est possible que la vente des placements immobiliers à un prix raisonnable prenne un certain temps. Cette situation pourrait limiter la capacité du fonds à réagir rapidement aux changements de la conjoncture économique ou des conditions de placement. Elle peut également nuire à la capacité du fonds de rembourser les propriétaires de police qui désirent vendre leurs unités.

Le Fonds immobilier conservera suffisamment d'espèces pour pouvoir traiter, en temps opportun, un nombre normal de demandes de rachat. Cela dit, il se peut que les rachats soient interrompus provisoirement durant toute période pendant laquelle le fonds distinct ne contiendrait pas suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour donner suite aux demandes de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

La valeur unitaire du Fonds immobilier variera suivant l'évolution du marché immobilier et des valeurs estimatives des immeubles détenus par ce fonds. La valeur des placements immobiliers peut varier en raison de la concurrence, de l'intérêt suscité par le bien chez les locataires et de la qualité de l'entretien. La date d'exécution de l'évaluation annuelle peut également avoir une incidence sur la valeur des unités du fonds.

Le Fonds immobilier doit être considéré comme un placement à long terme, qui ne convient pas aux investisseurs qui pourraient être forcés de convertir rapidement leurs avoirs en argent comptant.

En cas de dissolution du Fonds immobilier, les propriétaires de police pourraient recevoir un montant inférieur à la valeur unitaire, car celle-ci se fonde sur des évaluations qui pourraient être supérieures aux montants reçus au moment de la vente de biens immobiliers suivant une liquidation.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Lors d'une opération de prêt de titres, le fonds distinct prête ses titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), moyennant des frais et une garantie d'une forme acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension de titres, le fonds distinct vend des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à racheter les mêmes titres, d'habitude à un prix inférieur, à une date ultérieure. Aux termes d'une prise en pension de titres, le fonds achète des titres au comptant et s'engage à les revendre au comptant, en général à un prix supérieur, à une date ultérieure. Nous indiquons ci-dessous les risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le fonds distinct s'expose au risque que la contrepartie puisse manquer à son engagement, ce qui le forcerait à faire une réclamation pour recouvrer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (lors d'une opération de prêt de titres) ou vendus (lors d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle de la garantie qui lui a été donnée.
- De la même manière, un fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (lors d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie.

Risque lié aux prêts de premier rang

Les risques liés aux prêts de premier rang sont semblables aux risques liés aux obligations à rendement élevé, bien que les prêts de premier rang soient habituellement de premier rang et garantis, alors que les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées et non garanties. Les placements dans les prêts de premier rang sont généralement en dessous de la catégorie investissement et sont considérés comme spéculatifs en raison du risque de crédit de leurs émetteurs. Ces sociétés sont généralement plus susceptibles de manquer à leurs obligations de paiement des intérêts et du principal que les sociétés qui émettent des titres de catégorie investissement, et ces défauts de paiement pourraient réduire la valeur liquidative du fonds. Ces risques peuvent être plus prononcés en période de ralentissement économique. Dans certaines conditions de marché, la demande pour des prêts de premier rang peut être réduite, ce qui peut, à son tour, faire baisser les prix. Il se peut qu'il n'y ait pas de marché actif pour certains prêts de premier rang, ce qui peut empêcher le détenteur d'un prêt de premier rang d'en réaliser la pleine valeur en cas de nécessité de liquider cet actif. Des conditions de marché défavorables peuvent nuire à la liquidité de certains prêts de premier rang activement négociés. Bien que ces prêts soient généralement garantis par des sûretés précises, rien ne garantit que ces sûretés seront disponibles ou qu'elles permettront à l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations en cas de non-paiement des intérêts ou du capital prévus, ni que ces sûretés pourront être facilement liquidées. Dans de tels cas, le détenteur d'un prêt pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit. Les prêts de premier rang peuvent également être soumis à certains risques en raison de délais de règlement plus longs que ceux associés à d'autres titres. Contrairement aux opérations sur actions, il n'existe pas de chambre de compensation pour les prêts, et le marché des prêts n'a pas établi de normes de règlement exécutoires ni de recours en cas de défaut de règlement. Ce délai de règlement potentiellement plus long peut créer un décalage entre le délai de règlement d'un prêt de premier rang et le délai dans lequel un fonds de placement détenant le prêt de premier rang en tant qu'investissement doit régler les demandes de rachat de ses investisseurs.

Risque lié à la vente à découvert

Certains fonds distincts peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la vente à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds distinct rachète les titres afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le fonds distinct doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter.
- Un fonds distinct pourrait avoir de la difficulté à racheter les titres empruntés et à les retourner au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci à ce moment-là.
- Un prêteur peut demander à un fonds distinct de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le fonds distinct pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui le fonds distinct a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable et le fonds distinct peut perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier.

Lorsqu'un fonds se livre à la vente à découvert, il est tenu de respecter des contrôles et des limites mis en place afin d'atténuer ces risques, notamment en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant l'exposition à la vente à découvert. Par ailleurs, le fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et à l'intérieur de certaines limites. Même si un fonds distinct ne se livre pas directement à la vente à découvert, il peut s'exposer au risque lié à cette pratique lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit se livrent à la vente à découvert.

Risque lié aux petits fonds

Le rendement d'un fonds distinct dont l'actif est relativement modeste, c'est-à-dire généralement inférieur à 20 millions de dollars, peut ne pas être représentatif du rendement prévu à long terme quand il aura accumulé un actif plus important, le cas échéant. Les positions de placement d'un fonds distinct de petite taille peuvent avoir une incidence disproportionnée, positive ou négative, sur son rendement. Les fonds distincts de petite taille peuvent également nécessiter un certain temps avant d'être entièrement investis dans un portefeuille représentatif qui répond à leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un petit fonds distinct peut être plus volatil pendant cette période de lancement qu'il ne le serait une fois que le fonds est entièrement investi; de même, les stratégies de placement d'un petit fonds distinct peuvent nécessiter une plus longue période pour atteindre les rendements représentatifs. Si un petit fonds distinct ne parvient pas à mettre en œuvre avec succès son objectif ou ses stratégies de placement, cela peut avoir une incidence négative sur le rendement et les rachats qui en résulteraient pourraient entraîner des coûts de transaction plus élevés pour le fonds distinct et/ou des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié aux petites entreprises

L'investissement dans les titres des petites entreprises peut s'avérer plus risqué que la souscription des titres des compagnies de grande envergure, plus établies. En règle générale, les titres de petites entreprises sont négociés moins souvent et à plus faible volume que ceux des compagnies de grande taille. Les petites sociétés peuvent avoir très peu de ressources financières et un marché moins établi pour leurs titres. Les fonds distincts qui investissent une partie importante de leurs actifs dans des petites compagnies sont assujettis au risque lié aux petites entreprises et il peut être plus difficile pour eux d'acheter et de vendre des titres. Aussi, ces fonds ont tendance à être plus volatils que les fonds distincts qui investissent dans des titres de compagnies à plus grande capitalisation.

Risque souverain

Risque qu'une nation étrangère ne réussisse pas à rembourser une dette ou n'honore pas les paiements de la dette souveraine. Ce risque est plus répandu dans les marchés étrangers où le climat politique, social ou économique est exposé à une plus grande instabilité. Il inclut également le risque qu'une banque centrale étrangère modifie sa réglementation des changes, de sorte à réduire considérablement ou à annuler complètement la valeur de ses contrats de change.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Certains fonds distincts peuvent investir la quasi-totalité de leurs actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Le rendement d'un fonds distinct qui investit dans un fonds sous-jacent peut différer du rendement du ou des fonds dans lesquels il investit. Les frais du fonds distinct peuvent différer de ceux du ou des fonds dans lesquels il investit.

Aperçu du fonds

L'Aperçu du fonds présente des renseignements détaillés sur chaque fonds distinct offert au titre du contrat. Il vous est fourni avec la présente notice explicative. Vous pouvez choisir d'investir dans un de ces fonds ou dans plusieurs.

L'*Aperçu du fonds* individuel vous donne une idée des titres dans lesquels chaque fonds distinct investit ainsi que du rendement de chacun et des frais pouvant s'appliquer.

La description de chaque fonds distinct traité dans l'*Aperçu du fonds* individuel est incomplète sans les descriptions « Que se passe-t-il si je change d'idée? et *Renseignements supplémentaires*.

Que se passe-t-il si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée et résilier la police de fonds distincts, la prime initiale acquittée par prélèvement automatique sur le compte ou toute prime forfaitaire versée à l'égard de la police en nous envoyant un avis écrit à cet effet à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir : la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Votre demande de résiliation doit être faite par écrit, soit par courriel, par télécopie ou par lettre. Le montant remboursé correspondra au moins élevé des montants suivants : le montant de la prime résiliée ou la valeur marchande des unités applicables acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé ne s'appliquera qu'à l'opération en question et inclura le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés.

Renseignements supplémentaires

Il se peut que l'Aperçu du fonds ne contienne pas tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez lire le contrat et la notice explicative ou communiquer avec nous à notre bureau administratif, aux coordonnées suivantes :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Site Web : canadavie.com

Courriel : isp_customer_care@canadalife.com

Téléphone : 1 888 252-1847

Glossaire des termes

Cette partie donne une explication de certains des termes utilisés dans la présente notice explicative.

Âge maximal

L'âge maximal signifie l'âge maximal stipulé à l'égard d'un REER arrivant à échéance, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à ses modifications périodiques. En date de la présente notice explicative, la date stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, soit l'âge maximal.

Aperçu du fonds

Les documents *Aperçu du fonds* fournissent des renseignements détaillés sur des fonds donnés. Ils sont regroupés dans un livret accompagnant la présente notice explicative.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la ou les personnes, ou l'entité nommées pour recevoir des montants payables après le décès du dernier rentier. Si aucun bénéficiaire n'est vivant, nous verserons la prestation de décès à la succession du propriétaire de police.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un instrument de placement exempt d'impôt offert à tout résident canadien âgé de 18 ans ou plus. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles du revenu. Normalement, le revenu de placement est touché en franchise d'impôt. Les rachats sont également exonérés d'impôt.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un CRI, également connu sous l'appellation de RER immobilisé, est un régime d'épargne-retraite enregistré duquel on ne peut pas retirer des fonds sauf pour souscrire une rente viagère, un FRV, un FRRP ou un FRRI (selon le cas). Il est possible de souscrire un CRI jusqu'à la fin de l'année de votre 71^{e} anniversaire de naissance (ou jusqu'à l'âge prévu par la législation fiscale alors en vigueur).

Conjoint

Le terme conjoint désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, ou conjoint uni civilement en vertu de la législation du Québec.

Date d'échéance de la police

Il s'agit de la date à laquelle la police arrive à échéance qui est stipulée dans le contrat.

Diversification

C'est le fait d'investir dans un grand nombre de titres, d'entreprises, d'industries ou de régions géographiques différents pour tenter de réduire les risques propres à l'investissement.

Fonds de revenu de retraite (FRR ou FERR)

Il s'agit d'un moyen de reporter l'impôt offert aux propriétaires du REER. Le propriétaire de police investit les fonds dans un FERR et il doit retirer un certain montant chaque année. L'impôt sur le revenu est payable à l'égard des fonds retirés.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Ce régime est offert uniquement dans certaines provinces pour les fonds de retraite immobilisés. Ces régimes fonctionnent comme un FRR, mais il y a des exigences quant au maximum et au minimum à toucher chaque année. Il est possible, mais pas obligatoire, de transformer le FRRI en rente viagère à tout âge.

Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

Le FRRP est un arrangement d'épargne-retraite prescrit qui peut être établi dans certaines provinces au moyen de fonds immobilisés en vertu des lois sur les régimes de retraite. Tout comme le FRR, un montant minimal prévu par la loi doit être retiré du régime chaque année.

Fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Le FRV provient du transfert d'un régime de retraite, d'un RER immobilisé, d'un CRI ou d'un REIR.

Fonds sous-jacent

Un fonds sous-jacent est un fonds dans lequel nos fonds distincts peuvent investir. En souscrivant des unités d'un fonds distinct, vous ne devenez pas détenteur d'unités du fonds sous-jacent.

Frais de gestion de placement

Le montant demandé pour surveiller un fonds et en gérer les opérations.

Gains en capital

Le profit obtenu lorsque des unités d'un fonds distinct sont rachetées pour une somme plus élevée que leur prix de base rajusté.

Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est la valeur minimale de la police à une date précise (date de la garantie applicable à l'échéance).

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant minimal que le bénéficiaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, les ayants cause du propriétaire de police recevront au décès du dernier rentier.

Niveau de garantie

Le niveau de garantie de 75/75, de 75/100 ou de 100/100 que vous avez choisi sur la proposition.

Perte en capital

La perte subie lorsque des unités d'un fonds distinct sont rachetées pour une somme moins élevée que leur prix de base rajusté.

Propriétaire de police

Le propriétaire de police est la personne qui est le propriétaire en droit de la police. Une ou plusieurs personnes peuvent posséder des polices non enregistrées. Les polices enregistrées peuvent appartenir uniquement à une personne. Tous les renseignements sur la police sont envoyés au propriétaire de police.

Prospectus

Il s'agit d'un document qui contient quantité de renseignements sur les objectifs de placement d'un fonds commun de placement, les gestionnaires de fonds, la façon dont le revenu est distribué, les coûts, les droits, les questions fiscales et les facteurs de risque. Il est important de lire attentivement le prospectus pour bien comprendre le fonds sous-jacent.

Régime d'épargne-retraite (RER ou REER)

Il s'agit d'un moyen de reporter l'impôt offert aux personnes sur un montant précis qui sera utilisé à la retraite. Le propriétaire de police investit l'argent dans un ou plusieurs fonds distincts détenus dans le contrat de rente. L'impôt sur le revenu à l'égard des cotisations et du revenu à l'intérieur du régime est reporté jusqu'à ce que l'argent soit retiré à la retraite. Les REER peuvent être virés dans des fonds enregistrés de revenu de retraite. Les REER peuvent être souscrits jusqu'à la fin de l'année de votre 71e anniversaire (ou jusqu'à l'âge prévu par la législation fiscale alors en vigueur).

Régime enregistré en fiducie

Un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (comme un REER, un FERR, un CELI).

Régimes immobilisés

Lorsqu'il se rapporte à un RER ou à un régime de retraite, le terme « immobilisé » désigne un compte dans lequel les prestations constituées proviennent directement ou indirectement d'un régime de retraite et peuvent uniquement être utilisées pour souscrire un revenu de retraite comme il est précisé dans les règlements en matière de pensions.

Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui la police est basée. Ce peut être vous, le propriétaire de police ou une personne que vous avez désignée; elle ne doit pas avoir plus de 90 ans à la date d'établissement.

Consultez : **canadavie.com**

Numéro de téléphone sans frais **: 1-888-252-1847**

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

F46-8422 – 5/24